



Les filières

à responsabilité élargie

du producteur

PANORAMA

ÉDITION
2017



Ce document est édité par l'ADEME

ADEME

20, avenue du Grésillé
BP 90406 | 49004 Angers Cedex 01

Coordination technique : Marie Hervier-Collas, ADEME,
service Produits et Efficacité Matière

Suivi d'édition : Agnès Heyberger, ADEME,
service Communication et Formation des Professionnels

Création graphique et réalisation 2017 :
A4 éditions 02 41 720 700 - Création initiale : L'Effet Papillon

Impression : Imprimé en France - Loire Impression (Saumur)
certification PEFC, Imprim'vert. 2 000 ex

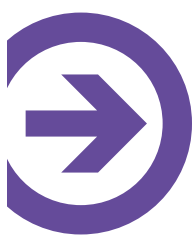
Brochure réf. 8816

ISBN imprimé : 979-10-297-0750-6

ISBN numérique : 979-10-297-0751-3

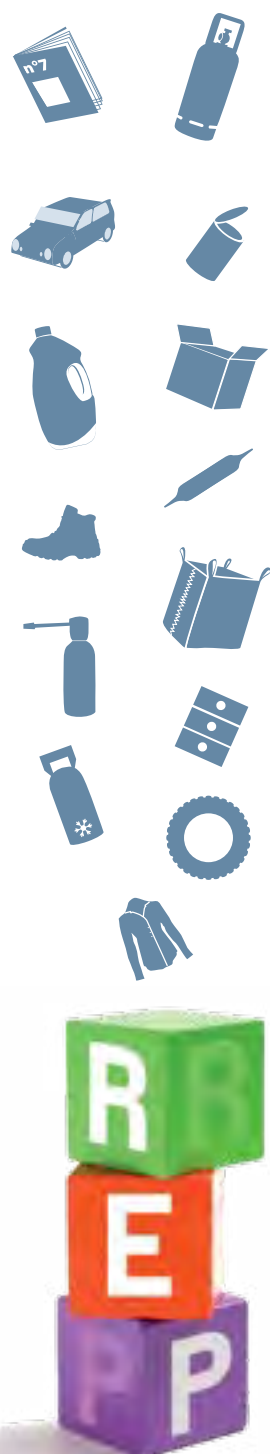
Dépôt légal : ©ADEME Éditions, juin 2017

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite selon le Code de la propriété intellectuelle (Art L 122-4) et constitue une contrefaçon réprimée par le Code pénal. Seules sont autorisées (Art L 122-5) les copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, ainsi que les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées, sous réserve, toutefois, du respect des dispositions des articles L 122-10 à L 122-12 du même Code, relatives à la reproduction par reprographie.



Sommaire

Cette édition 2017 du Panorama vous propose un état des lieux des filières à responsabilité élargie du producteur (REP) basée sur des données 2015 et leur principe de mise en œuvre en France.



01 Bien comprendre la REP

Le contexte de la REP.....	4
Les objectifs de la REP.....	5
Les filières REP et leur fonctionnement.....	5

02 Cadre juridique

Au niveau européen.....	7
Au niveau français.....	8

03 Organisation

Les principes de mise en œuvre.....	9
Les acteurs.....	9
Les schémas de mise en œuvre.....	11
La régulation et le suivi des filières REP réglementées.....	13
Focus sur l'éco-contribution.....	14

04 Les filières REP en France

Les filières en résumé.....	15
Les filières REP européennes.....	15
Les filières REP françaises mettant en œuvre une réglementation européenne.....	23
Les filières REP imposées par une réglementation nationale.....	28
Les filières REP basées sur un accord volontaire.....	36



01 Bien comprendre la REP

■ LE CONTEXTE DE LA REP

En France, le principe de la "Responsabilité élargie du producteur" (REP) existe dans la loi depuis 1975 et est codifié dans l'article L. 541-10 du code de l'Environnement :

« il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent. »

On entend par « filière » de déchets, une même famille de déchets. La première filière nationale et réglementée de responsabilité élargie du producteur a été mise en place pour la collecte des emballages ménagers en 1992. Des dispositifs similaires ont été ensuite instaurés pour d'autres produits usagés tels que les piles et accumulateurs, les équipements électriques et électroniques (EEE), les papiers, etc.

Qu'est-ce que la responsabilité élargie du producteur (REP) ?

Dans le cadre de la REP, les fabricants, distributeurs pour les produits de leurs propres marques, importateurs qui mettent sur le marché des produits générant des déchets, doivent prendre en charge, notamment financièrement, la gestion de ces déchets. Les metteurs de produits sur le marché ont leur responsabilité élargie, non pas seulement aux produits mis sur le marché, mais à toutes les phases de leur cycle de vie, dont celui de leur gestion comme déchets (soit en fin de vie).

Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée par les metteurs sur le marché de manière individuelle ou collective, au travers d'un éco-organisme.

Focus historique : la genèse de la REP dans le monde

Depuis les années 60 et pendant près de 40 ans, la production industrielle et la consommation ont fortement crû. Dès le milieu des années 70, avec le vote de la loi 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les industriels ont dû améliorer la gestion de leurs déchets notamment dangereux (qualifiés à l'époque de spéciaux) et ont intégré ces problématiques dans leur production. Par ailleurs, dans les années 80, la prise de conscience environnementale a conduit la France, comme ses voisins européens, vers une nette amélioration de la qualité de leur gestion des déchets, passant d'une forte propension de recours aux installations de stockage de déchets (dénommées décharges, à cette époque) à des modes de traitement de plus en plus élaborés et respectueux de l'environnement. À la fin des années 80, les collectivités territoriales, responsables de la gestion des déchets ménagers, se sont trouvées face à la double problématique de la forte augmentation des quantités de déchets et à la nécessité de passer à une gestion de qualité. Les collectivités ont ainsi été confrontées à une augmentation importante des coûts de gestion à répercuter sur leurs administrés.

C'est une des raisons qui a conduit le gouvernement français, comme d'autres, à réévaluer sa politique de gestion des déchets. Afin de limiter les incidences environnementales induites par la quantité croissante de déchets, il a alors semblé nécessaire de transférer au producteur du déchet (fabricant ou importateur) la responsabilité financière de la gestion des déchets, en application du principe du « pollueur-payeur ».

L'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique) a été la pionnière du principe de

la responsabilité élargie du producteur (REP), lançant dans les années 80 un débat sur l'internalisation des coûts externes et des externalités associés à la gestion des déchets. En 1994, l'OCDE a initié une réflexion internationale pour étudier l'intérêt de ce principe et définir les conditions de sa mise en œuvre. **Elle a publié en 2001 le document « Responsabilité élargie du producteur - Manuel à l'intention des pouvoirs publics », dont une mise à jour a été publiée en septembre 2016** sous le titre « Extended Producer Responsibility : Updated Guidance for Efficient Waste Management ». La REP y est définie comme un **instrument de politique environnementale qui étend les obligations matérielles et/ou financières du producteur à l'égard d'un produit jusqu'au stade final de son cycle de vie situé en aval de la consommation. C'est en quelque sorte l'acte de naissance de la « REP ».**

Dès 1991, l'Allemagne a mis en œuvre un nouveau type de réglementation qui implique les metteurs sur le marché (ou producteurs de produits) dans la gestion des déchets d'emballages des produits mis sur le marché. Le financement n'est plus porté uniquement par le producteur du déchet, mais également par le producteur du produit qui peut aussi avoir une responsabilité organisationnelle. Parallèlement, les travaux de l'Union européenne ont mis en avant l'importance de certains flux de déchets soit par leur dangerosité, comme les piles et accumulateurs, soit par leur quantité croissante, comme les emballages. Ces flux nécessitant une gestion spécifique et adaptée, l'Union européenne a transcrit cette politique dans deux directives respectivement en 1991 et 1994, celles-ci n'imposant pas alors le recours à la REP. La fixation d'objectifs de recyclage et de valorisation des déchets s'est en même temps développée en Europe.

■ LES OBJECTIFS DE LA REP

On compte trois objectifs principaux aux filières à responsabilité élargie du producteur :

- économiser les ressources en particulier en développant le recyclage de certains déchets et en augmentant la performance de recyclage de ces déchets ;
- décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et ainsi transférer le financement du contribuable vers le consommateur ;
- internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion de ce produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'éco-conception en vue d'atténuer les impacts sur l'environnement (allongement de la durée de vie, augmentation de la recyclabilité, moindre utilisation de substance toxique, etc.).

Les produits usagés concernés par la REP sont principalement ceux dont la gestion en mélange pose des difficultés pour les recycler ou les valoriser et qui sont à l'origine de coûts de gestion importants :

- soit du fait de leur quantité comme les emballages ;
- soit du fait de leur dangerosité comme les produits chimiques ;

- soit du fait de risques sanitaires dans le cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- soit parce que leur valorisation est coûteuse et fait l'objet de pratiques non satisfaisantes comme les pneumatiques.

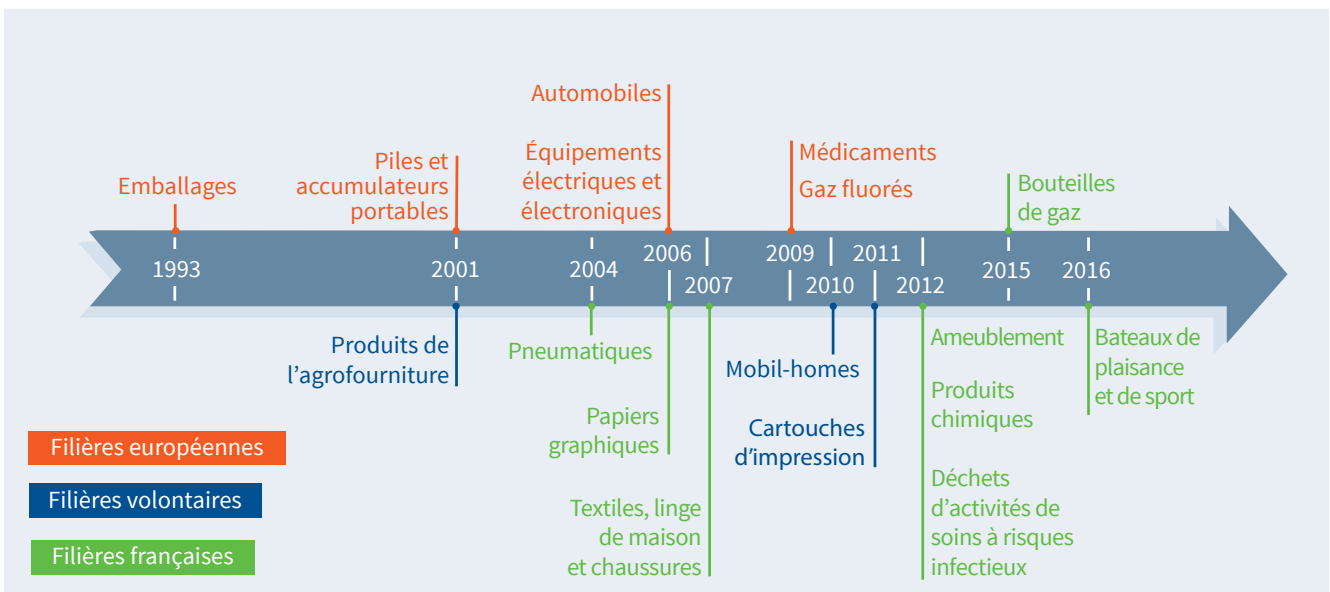
La REP a également un rôle important pour les produits usagés dont la complexité (cas des équipements électriques et électroniques) ou la dispersion (comme les piles et accumulateurs) renchérisse leur gestion. et parce que certains produits usagés contiennent des matériaux dont la récupération est environnementalement et stratégiquement importante.

Si les objectifs initiaux étaient ceux cités ci-avant, les tensions sur les ressources et la recherche constante d'une diminution des impacts environnementaux ont fait émerger le concept d'économie circulaire dans lequel la recherche du moindre gaspillage de matière par l'éco-conception, la prolongation de la durée d'usage et l'amélioration du recyclage, peut-être encouragée par la REP.

■ LES FILIÈRES REP ET LEUR FONCTIONNEMENT

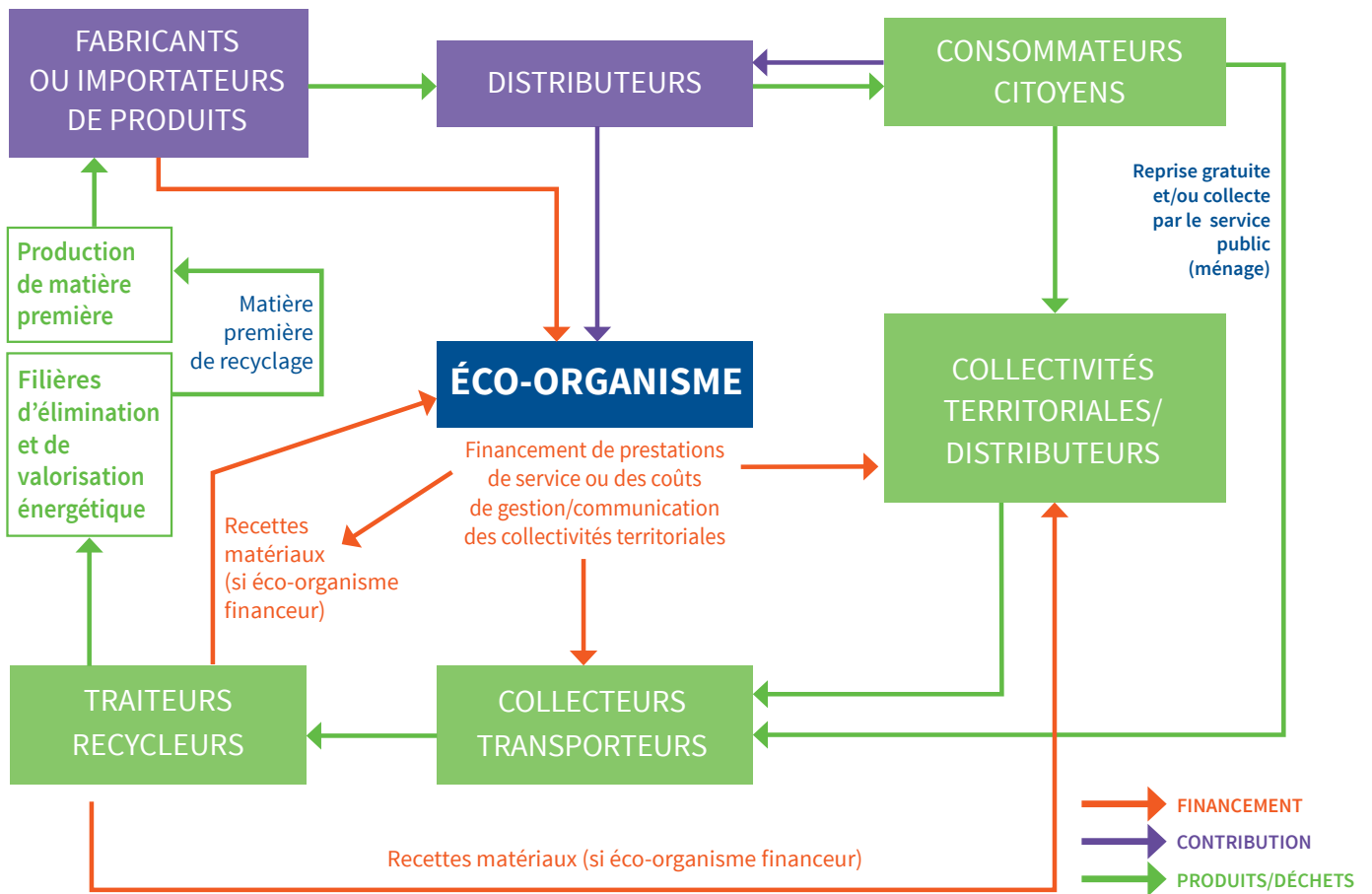
Chronologie des mises en œuvre opérationnelles des filières REP*

On compte en France une vingtaine de filières REP dont la mise en œuvre s'est effectuée progressivement.



* Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation ou date de prise en charge des produits usagés

Fonctionnement simplifié de la REP





02 Cadre juridique



■ AU NIVEAU EUROPÉEN

Directive cadre déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008

Le principe de la responsabilité élargie du producteur a été posé au niveau européen par la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 modifiée : «*Conformément au principe du «pollueur-payeur», le coût de l'élimination des déchets [...] doit être supporté par le détenteur qui remet des déchets à un ramasseur ou à une entreprise [...], les détenteurs antérieurs ou le producteur du produit générateur de déchets.*»

Depuis la première directive qui a conduit certains États membres à mettre en œuvre une REP pour répondre aux exigences de la directive « Emballages » de 1994, l'Union européenne a élargi ce mode de gestion à d'autres produits via différentes directives. Ce principe a été clairement affiché dans le paquet économie circulaire 6^e programme d'action communautaire en matière d'environnement (2001-2010) et intégré dans la directive cadre 2008/98/CE, transposée en droit français par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010.

L'article 8 de cette directive prévoit que les États membres peuvent prendre des mesures (législatives ou non) pour que le producteur du produit soit soumis au régime de responsabilité élargie du producteur en vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation des produits usagés.

Les États membres doivent tenir compte de la faisabilité technique et de la "visibilité" économique en même temps que des impacts sur l'environnement et des incidences sociales, tout en respectant le marché intérieur.

Pour encourager ce mode de gestion, l'Union européenne a publié jusqu'à présent :

- 5 directives (piles et accumulateurs, équipements électriques et électroniques, automobiles, emballages ménagers et médicaments)
- 1 règlement (fluides frigorigènes fluorés).



■ AU NIVEAU FRANÇAIS

Article L.541-10 du code de l'Environnement

L'article L.541-10 du code de l'Environnement précise les responsabilités des acteurs dans le cadre d'une filière REP :

« I. La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter la gestion desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

II. En application du principe de responsabilité élargie du producteur, **il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent.**

Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des **systèmes individuels de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des éco-organismes**, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance. Un producteur, un importateur ou un distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement des déchets approuvé ou un éco-organisme agréé, lorsqu'il pourvoit à la gestion des déchets en application du II du présent article, est détenteur de ces déchets au sens du présent chapitre.

Les systèmes individuels qui sont approuvés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.

Les éco-organismes sont agréés par l'État pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel, et après avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière.

Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :

1/ Les missions de ces organismes, incluant la communication relative à la prévention et à la gestion des déchets, dont la contribution financière aux actions de communication inter-filières menées par les pouvoirs publics. Le montant, le plafond et les modalités de recouvrement de cette contribution financière sont déterminés par le cahier des charges ;

2/ Que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions ;

3/ Que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions ;

4/ Les conditions et limites dans lesquelles est favorisé le recours aux entreprises solidaires d'utilité sociale agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;

5/ Les conditions et limites dans lesquelles sont favorisés la prévention des déchets et leur gestion à proximité des points de production, ainsi que les emplois et investissements induits par ces activités ;

6/ Les décisions que l'éco-organisme ne peut prendre qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance représentative des parties prenantes de la filière, dont les campagnes de communication grand public de portée nationale ;

7/ Les conditions et limites dans lesquelles est mise à disposition une partie des déchets pour leur réutilisation ou celle de leurs pièces détachées ;

8/ Les conditions dans lesquelles sont encouragées les démarches d'ouverture des données relatives au volume et à la localisation des matières issues du traitement des déchets et disponibles pour une substitution matière ;

9/ Les conditions dans lesquelles ces organismes ont l'obligation de transmettre aux conseils régionaux les informations dont ils disposent sur les quantités de déchets soumis à responsabilité élargie du producteur déclarés sur leur territoire ;

10/ Que les éco-organismes doivent respecter les objectifs fixés par les plans de prévention et de gestion des déchets prévus aux articles L. 541-11 à L. 541-14 et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du code général des collectivités territoriales ;

11/ Les objectifs liés à la contribution des éco-organismes à la mise en place de dispositifs de consigne pour recyclage et réemploi.

Les cahiers des charges peuvent prévoir, selon les filières, la mise en place par l'éco-organisme d'incitations financières définies en concertation avec les parties prenantes, à la prévention des déchets et à leur gestion à proximité des points de production.

Les éco-organismes agréés sont soumis au **censeur d'État prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967** du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'État sont fixées par décret.

Dans [les départements et régions d'outre-mer,] les cahiers des charges des éco-organismes peuvent être adaptés aux spécificités de ces territoires. [...] Dans la perspective de soutenir une même filière de traitement de proximité, ils peuvent également prévoir la mutualisation de la gestion de certains types de déchets, ainsi que des instances de coordination entre organismes. ”



03 Organisation



■ LES PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

Chaque filière REP a ses particularités, néanmoins il existe des principes récurrents pour mettre en œuvre la responsabilité élargie du producteur :

- définir des objectifs minimum de réutilisation, recyclage ou valorisation lorsque c'est pertinent ;
- prévoir des obligations réglementaires de financement et/ou de prise en charge directe de la gestion sur le terrain ;
- interdire ou limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les produits ;
- instaurer une éco-contribution lors de la mise sur le marché pour couvrir les coûts de gestion du produit une fois usagé ou instaurer un système de consigne ;
- moduler l'éco-contribution en fonction de critères environnementaux, notamment liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie des produits pour inciter les producteurs à l'éco-conception ;
- informer les détenteurs pour les inciter à trier correctement ;
- organiser le suivi pour vérifier si les objectifs sont atteints et orienter les contrôles en vue d'éventuelles sanctions des producteurs qui ne respecteraient pas la réglementation ;
- délivrer des agréments pour une durée maximale de 6 ans.

■ LES ACTEURS

La responsabilité élargie du producteur correspond dans les faits à une responsabilité partagée entre tous les acteurs.

Le bon fonctionnement du dispositif repose sur la concertation d'une multiplicité d'acteurs du cycle de vie du produit.

Les détenteurs

Producteurs initiaux du déchet ou toute autre personne qui se trouve en possession du déchet, qu'il soit ménager ou professionnel, et dont ils ont l'intention ou l'obligation de se défaire. Ils doivent trier leurs déchets et les faire prendre en charge dans le cadre d'un dispositif adapté.

Les distributeurs

Détaillants ou grossistes, ils doivent informer le consommateur des conditions de bonne gestion des produits une fois usagés et peuvent également avoir l'obligation de reprendre gratuitement les produits usagés sans obligation d'achat ou lors de l'achat d'un produit neuf équivalent.

Les collectivités territoriales

Elles participent à la collecte séparée ou au regroupement des produits usagés issus des ménages dans le cadre fixé par la réglementation et les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'agrément des éco-organismes.

Les producteurs ou les « metteurs sur le marché »

Fabricants qui distribuent en France ou importateurs depuis l'Union européenne ou en dehors, ou distributeurs pour leur propre marque. Ils doivent participer financièrement et/ou directement (prise en charge des flux de déchets) à la gestion de la filière concernée, s'assurant de l'acheminement du déchet vers des installations de traitement appropriées. Pour ce faire, ils peuvent exercer leur responsabilité soit individuellement soit collectivement au travers d'éco-organismes.



L'éco-organisme

L'éco-organisme est une structure de droit privé qui peut prendre toute forme juridique : association, SA, SARL, SAS, GIE. Sa gouvernance doit obligatoirement être le fait des producteurs des produits, actionnaires et/ou adhérents.

Dans le cas d'une filière REP réglementaire, il est agréé (sauf actuellement dans le cas des pneumatiques) par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges qui fixe l'ensemble de ses obligations de moyens, de résultats et de gestion des relations avec les différents acteurs, pour une période pouvant aller au maximum jusqu'à 6 ans.

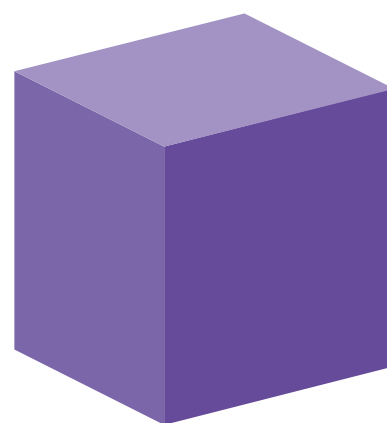
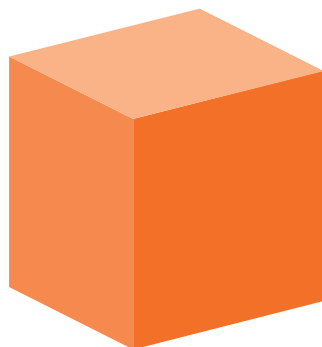
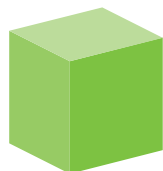
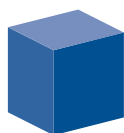
Afin de garantir les débouchés des produits ainsi collectés et s'assurer de leur pérennité, l'éco-organisme est en relation avec les acteurs aval de la filière (opérateurs de reprise, de recyclage et de traitement). De plus il finance des programmes de recherche et développement pour augmenter les performances des filières de valorisation des matériaux ou de dépollution.

Les prestataires du déchet

Ils assurent la gestion totale ou partielle des déchets (collecte, transport, préparation à la réutilisation, valorisation et élimination). Ils agissent dans le cadre de marchés qui respectent les cahiers des charges des REP.

Les pouvoirs publics

Ils définissent le cadre réglementaire (objectifs, répartition des responsabilités entre les acteurs, agréments...), s'assurent de la bonne mise en œuvre du dispositif (observation de la filière : quantités mises sur le marché, quantités collectées et traitées...), contrôlent la conformité des actions des éco-organismes avec leur agrément et sanctionnent le cas échéant les contrevenants au dispositif.



■ LES SCHÉMAS DE MISE EN ŒUVRE

Lors de la mise en œuvre d'une filière REP, les professionnels disposent d'une certaine liberté d'organisation pour assumer leur responsabilité. L'organisation peut comporter ou non la création d'éco-organismes. Trois grands schémas d'organisation sont apparus. Ils se distinguent par le transfert ou non de la responsabilité financière et/ou organisationnelle du producteur :

Le schéma dit « individuel »

Le producteur responsable de la mise sur le marché assume lui-même la collecte et le traitement des déchets résultant des produits qu'il a mis sur le marché.

Le schéma dit « mutualisé »

Il s'agit ici d'une variante du schéma individuel. Le responsable de la mise sur le marché confie l'organisation, la collecte et le traitement des produits usagés à un prestataire ou à une structure, dont il n'assume pas la gouvernance, le plus souvent en commun avec d'autres producteurs de produits similaires. Ce partenaire agit alors comme un mandataire pour le producteur. Cette organisation n'est pas et ne peut pas être agréée, et la responsabilité de chaque producteur reste individuelle. Chaque metteur sur le marché reste donc responsable de la bonne gestion des déchets résultant des produits qu'il a mis sur le marché.

La société France Recyclage Pneumatiques (FRP), par exemple, collecte et traite les déchets pneumatiques de plusieurs entreprises qui ont souhaité une prestation commune de la part de cette société.

Le schéma dit « collectif » des éco-organismes

Les producteurs transfèrent leur responsabilité à un organisme collectif, appelé éco-organisme, auquel ils adhèrent, et dont ils peuvent éventuellement être actionnaires. En contrepartie, celui-ci perçoit une éco-contribution pour mettre en œuvre une organisation permettant de satisfaire la responsabilité des producteurs, notamment l'ensemble des obligations réglementaires. Les producteurs participent directement à la gouvernance (gestion et administration) de l'éco-organisme.

On peut citer l'exemple des éco-organismes Corepile et Screlec qui prennent en charge la responsabilité des metteurs sur le marché des piles et accumulateurs afin de contribuer financièrement à la collecte et au traitement des déchets de piles et accumulateurs.

Il existe trois types d'organisation pour les éco-organismes

Le type « financeur » si la responsabilité du producteur qu'il assume est uniquement financière. Dans ce cas, il finance la plupart du temps les collectivités territoriales (exemple des emballages ou des papiers), mais peut aussi financer d'autres acteurs comme les trieurs pour les textiles.

Le type « organisateur » si la responsabilité du producteur qu'il assume est de nature technique (prise en charge directe des flux de déchets). Dans ce dernier cas, il fait appel dans la totalité des situations actuelles à des prestataires sélectionnés sur appel d'offres (exemple des piles et accumulateurs ou des équipements électriques et électroniques).

Le type « mixte » lorsqu'un éco-organisme propose aux collectivités territoriales un soutien financier ou organisationnel (exemple des éléments d'ameublement ménagers, l'éco-organisme Eco-mobilier présente deux types de contrats : un « contrat territorial de collecte » et un « contrat de soutien financier à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement »).

Ainsi, plus l'éco-organisme est de type financeur, plus les collectivités territoriales sont sollicitées pour réaliser la collecte et le tri (emballages ménagers et papiers graphiques) et plus elles perçoivent de soutiens à cet effet. Inversement, plus il est de type organisateur, moins les collectivités territoriales sont impliquées et les soutiens directs perçus sont moindres (PA¹ et DEEE²).

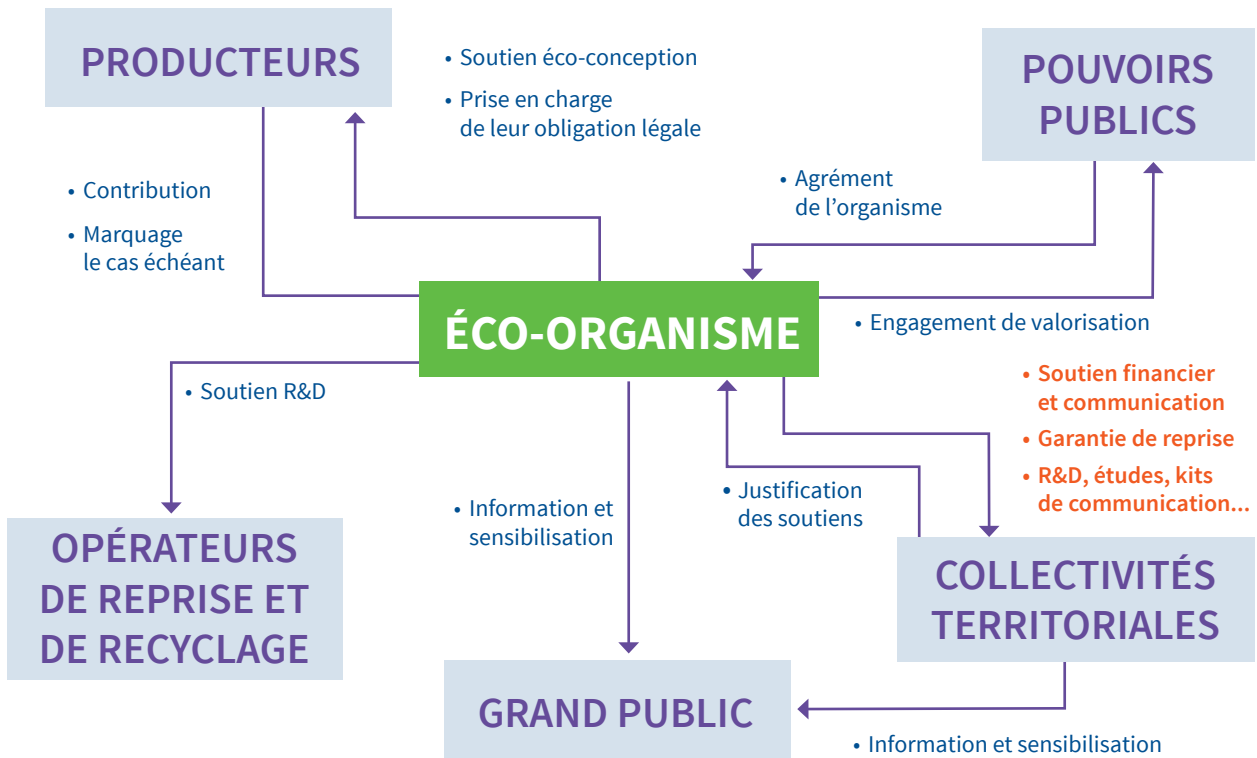
Pour atteindre les objectifs de valorisation pour les déchets ménagers, l'éco-organisme peut signer avec les collectivités territoriales qui le souhaitent une convention ou un contrat dans lequel elles s'engagent à mettre en œuvre la collecte séparée et, suivant les filières de produits, le tri des produits usagés respectant des prescriptions techniques et à communiquer auprès de leurs administrés. L'éco-organisme garantit la reprise au moins à coût nul des déchets collectés, quelles que soient les conditions du marché des matières premières.

Le plus souvent, ce dispositif s'accompagne d'un soutien financier à la collecte, voire au tri et/ou à la communication. Les éco-organismes organisateurs peuvent également contractualiser avec les distributeurs, en particulier dans le cas où ils ont une obligation de reprise des produits usagés, notamment lors de l'achat d'un produit neuf (le principe dit du « pour un »).

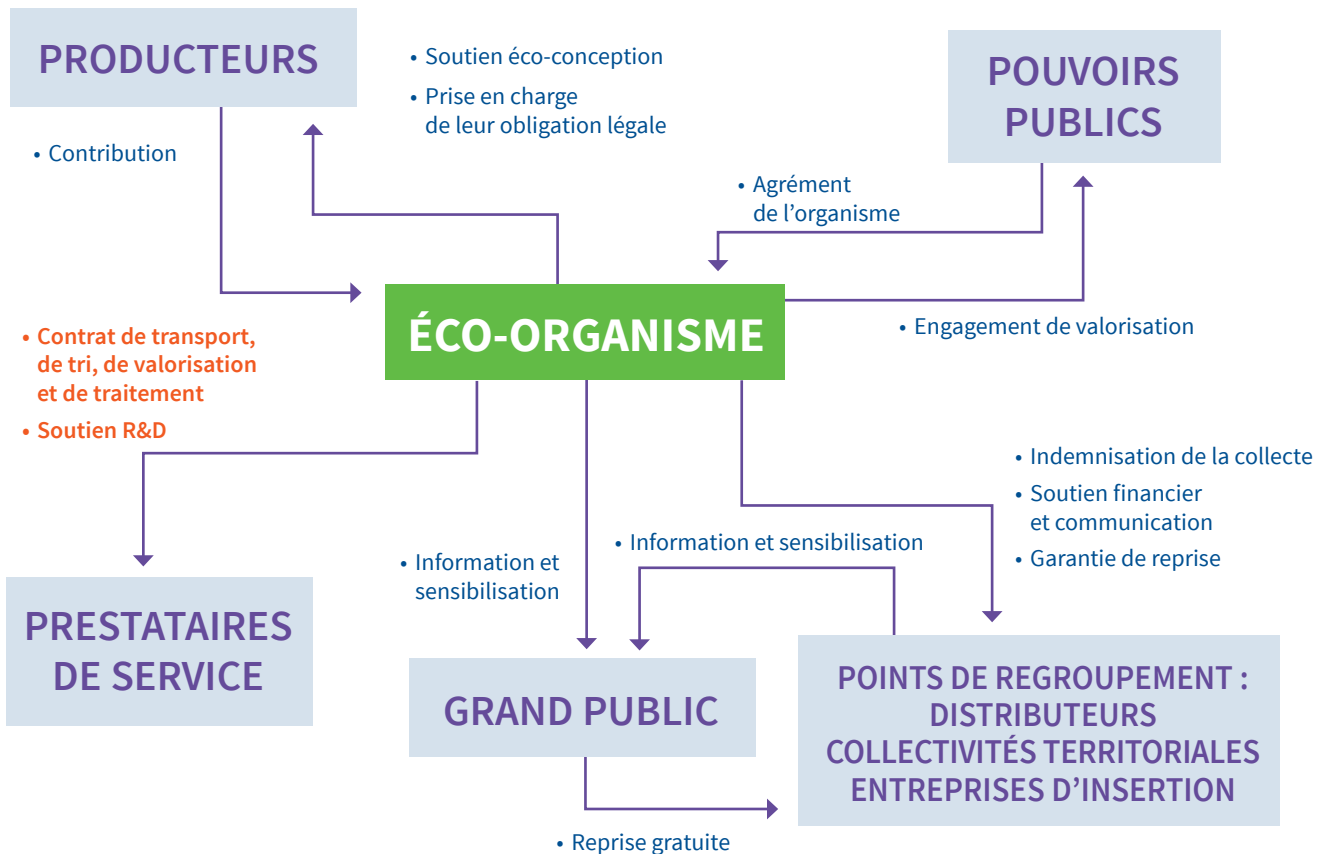
¹ PA : Piles et accumulateurs

² DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Les éco-organismes dits « financeurs »



Les éco-organismes dits « organisateurs »





■ LA RÉGULATION ET LE SUIVI DES FILIÈRES REP RÉGLEMENTÉES

La régulation constitue le premier rôle, après la mise en place de la réglementation, des pouvoirs publics dans le fonctionnement des filières et des éco-organismes, notamment par la fixation des règles de fonctionnement et des objectifs, mais aussi par les arbitrages indispensables entre les acteurs :

- définition du **cahier des charges** des éco-organismes dans le cadre de leurs agréments ;
- validation des principes du **barème** amont relatif à l'éco-contribution des producteurs ;
- validation du barème aval, notamment lorsque les collectivités territoriales sont impliquées dans la collecte et le tri ;
- répartition périodique des objectifs des différents éco-organismes lorsqu'ils interviennent à plusieurs sur une filière donnée ;
- détermination des règles de mise en œuvre des garanties financières le cas échéant ;
- approbation des contrats types.

L'**Observatoire** des filières est le plus généralement confié par l'État à l'ADEME. Cette mission consiste à :

- gérer les données périodiques des producteurs, des distributeurs et des opérateurs ;
- publier des rapports annuels de l'Observatoire des filières ;
- mener des études et assurer une expertise transversale aux différentes filières.

L'État a mis en place une instance de gouvernance des filières à responsabilité élargie du producteur mentionné à l'article L. 541-10 du code de l'Environnement . Cette instance prend la forme d'une « **Commission des filières de responsabilité élargie du producteur** » (remplace la Commission d'harmonisation et de médiation des filières (CHMF) et l'ensemble des commissions consultatives d'agrément). Elle constitue l'instance de concertation et de consultation des parties prenantes concernées prévue au XI de l'article L. 541-10, leur permettant de participer à la gouvernance des filières.

Cette commission comprend une **formation transversale à l'ensemble des filières** et des formations spécifiques à chacune d'elles, dénommées « **formations de filière** ». La commission réunit des représentants des ministères concernés, l'ADEME en tant qu'expert, et des représentants des structures représentatives des différents acteurs :

- producteurs, importateurs et distributeurs ;
- élus locaux ;
- associations agréées de protection de l'environnement et associations nationales de consommateurs et d'usagers ;
- opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets dont ceux de l'économie sociale et solidaire ;
- organisations syndicales ;
- éco-organismes agréés et systèmes individuels approuvés.

La loi a institué la participation d'un **censeur d'État** au conseil d'administration des éco-organismes agréés qui veille à leur bon fonctionnement financier. Son rôle est précisé par le décret n° 2011-499 du 19 avril 2011. Il peut faire procéder à des audits. L'organisation du suivi permet de vérifier l'atteinte ou non des objectifs fixés à chaque éco-organisme, mais aussi ceux fixés à la France par la réglementation européenne. Les données recueillies contribuent à l'amélioration du processus de la régulation et, le cas échéant, à sanctionner les acteurs contrevenants.

La commission – dans sa formation transversale – contribue à la médiation entre acteurs des filières REP et à l'harmonisation des filières, notamment en assurant la cohérence des cahiers des charges d'agrément ou d'approbation des différentes filières. Elle constitue une instance de mutualisation et de suivi des données agrégées nationales et des expériences des filières. La commission des filières de responsabilité élargie du producteur, placée auprès du ministre chargé de l'environnement, rend compte annuellement de son activité en séance plénière du Conseil national des déchets (CND), qui est un organe de consultation sur les questions relatives aux déchets.



■ FOCUS SUR L'ÉCO-CONTRIBUTION

L'éco-contribution découle de l'obligation des metteurs sur le marché (producteurs, importateurs et distributeurs) de financer tout ou partie de la gestion des produits usagés concernés par une filière REP. En complément des recettes issues du réemploi, de la réutilisation, du recyclage et de la valorisation, l'éco-contribution permet de financer les frais de collecte, de transport et de traitement des produits usagés, ainsi que les frais de gestion et de communication.

Ce n'est pas une taxe, car elle n'est pas versée au profit du budget de l'État, mais elle est collectée et perçue sur une base contractuelle par les éco-organismes en échange de la prise en charge d'une responsabilité. Systématiquement, l'éco-contribution dépend de la quantité de produits mis sur le marché. Elle est fonction des coûts de gestion de la catégorie de déchets résultant du produit. Elle doit, de par le code de l'Environnement, être modulée en fonction de critères environnementaux liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie du produit. Ainsi, les producteurs sont incités à mettre en œuvre, notamment, des mesures d'éco-conception pour réduire l'utilisation de matière lors de la fabrication du produit par exemple. Ses bases de calcul, identiques pour tous les industriels au sein d'une même filière, ne peuvent pas varier en fonction du producteur.

L'éco-contribution est versée à un éco-organisme pour assumer la responsabilité du producteur. Elle sert à financer les coûts de gestion du produit usagé en France métropolitaine et dans les collectivités d'outre-mer sans spécificité législative.

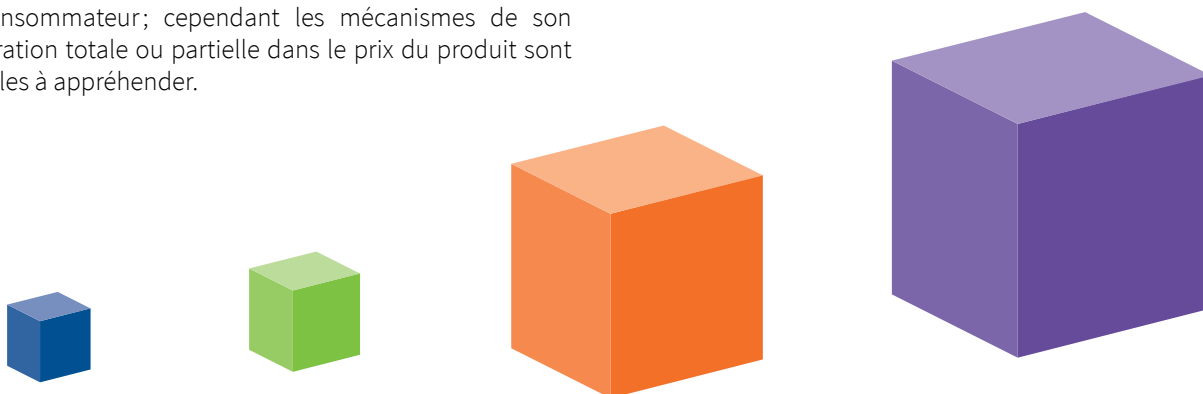
Côté produit neuf : L'éco-contribution est comprise dans le prix payé par le consommateur lors de l'achat du produit. Elle est versée par le vendeur au producteur ou à l'importateur qui la reverse à l'éco-organisme. Cette éco-contribution est donc le plus souvent indifférenciée dans le prix du produit et peut, lorsque la réglementation l'exige, comme pour les équipements électriques et électroniques, faire l'objet d'un affichage visible. L'expérience montre que le jeu des négociations commerciales conduit à ce qu'une partie de cette éco-contribution soit absorbée par le marché, sans être complètement répercutée sur le consommateur; cependant les mécanismes de son intégration totale ou partielle dans le prix du produit sont difficiles à appréhender.

Côté produit usagé : Le détenteur ménager se défait de son produit usagé soumis à la REP sans frais spécifiques auprès de la collectivité, du distributeur ou d'un opérateur. De même, un détenteur professionnel se fait collecter ou apporte son produit usagé à un point de collecte mis en place par l'éco-organisme. L'éco-organisme prend en charge financièrement tout ou partie de la collecte, du tri, de la valorisation ou de l'élimination du déchet.

Collectivités territoriales : Les collectivités territoriales sont responsables de la gestion des déchets ménagers. À ce titre, elles constituent un relais important pour informer les particuliers. Lorsque les produits visés par la filière REP relèvent de la consommation courante des ménages (cas des emballages ménagers et des papiers graphiques), les collectivités territoriales assurent la gestion des déchets correspondants avec le soutien financier et technique des éco-organismes.

Le taux de prise en charge des coûts de collecte et de traitement par l'éco-organisme varie selon les filières. Par exemple, pour les équipements électriques et électroniques, le soutien versé par les éco-organismes est basé sur 100 % des coûts moyens de collecte estimés en déchèterie.

En revanche, dans le cas des emballages ménagers, la loi indique que 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé soient couverts, ce qui signifie que 20 % de la gestion des emballages collectés séparément ou valorisés seront supportés par les contribuables au travers de la fiscalité locale (financement du service public de gestion des déchets). Par ailleurs, dans la majorité des filières REP, les éco-organismes versent aux collectivités territoriales un forfait pour le soutien à la communication.





04 Les filières REP en France

La détermination du gisement de déchets concernés à partir des produits mis sur le marché est d'autant plus délicate que la durée d'usage est longue. Par conséquent, si pour les emballages la quantité de déchets produits sur une année donnée est assimilée logiquement aux quantités mises sur le marché, il n'en est pas de même pour les équipements électriques et électroniques (marché en pleine évolution, décalage dans le temps lié à la durée d'usage des produits).

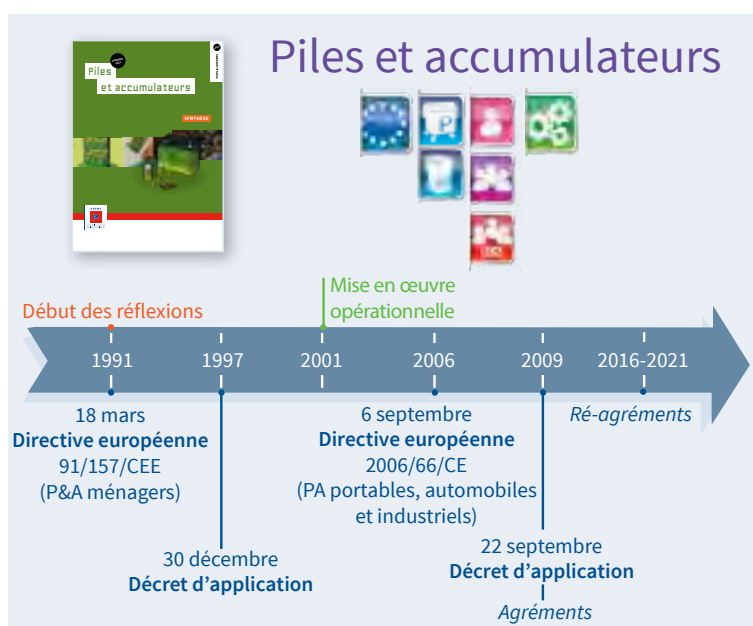
Pour plus de détails sur les chiffres clés des filières, commandez le « Mémo de la REP » qui reprend, sous forme d'affiche, le récapitulatif de la situation des REP en France et les données chiffrées de l'année (sous réserve de stock disponible) : publicationrep@ademe.fr

■ LES FILIÈRES EN RÉSUMÉ



■ LES FILIÈRES REP EUROPÉENNES

En France, trois filières sont issues d'une réglementation européenne. Il s'agit des filières piles et accumulateurs, équipements électriques et électroniques et automobiles.



Cette filière a démarré en janvier 2001 avec une REP relative aux piles et accumulateurs (PA) des ménages.

La directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 qui prévoit l'application du principe de la REP à tous les types de PA (portables, automobiles et industriels), a été transposée par le décret n°2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des PA et à l'élimination des déchets de PA.



Sont considérés comme piles et accumulateurs (PA), toute source d'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, constituée d'un ou de plusieurs éléments primaires (non rechargeables) ou d'un ou de plusieurs éléments secondaires (rechargeables). Trois types de PA sont définis par la réglementation :

- **PA portable** : est considéré comme pile ou accumulateur portable toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui est scellé et susceptible d'être porté à la main et qui n'est, par ailleurs, ni une pile ou un accumulateur industriel ni une pile ou un accumulateur automobile ;

- **PA automobile** : est considéré comme pile ou accumulateur automobile toute pile ou accumulateur destiné à alimenter un système de démarrage, d'éclairage ou d'allumage automobile.
- **PA industriel** : est considéré comme pile ou accumulateur industriel toute pile ou accumulateur conçu à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles ou utilisé dans tout type de véhicule électrique.

ORGANISATION

La filière des piles et accumulateurs s'organise autour des acteurs de la mise sur le marché (**producteurs** : fabricants, importateurs, vendeurs à distance) de piles et accumulateurs neufs, les acteurs de la collecte (**éco-organismes** ou producteurs) et du traitement (**recycleurs**) des déchets de piles et accumulateurs.

Conformément à la directive, la filière est segmentée en trois types de PA : portable, automobile et industriel.

Selon le type de PA mis sur le marché, les producteurs peuvent s'organiser de différentes manières afin de remplir leurs obligations :

TYPE DE PILES ET ACCUMULATEURS	CHOIX POSSIBLES D'ORGANISATIONS À METTRE EN PLACE PAR LES PRODUCTEURS AFIN DE REMPLIR LEURS OBLIGATIONS
Portable	<ul style="list-style-type: none"> • Adhérer à un éco-organisme agréé : COREPILE ou SCRELEC • Faire approuver un système individuel par les pouvoirs publics : aucun à ce jour
Automobile	<ul style="list-style-type: none"> • Adhérer à un éco-organisme agréé : aucun à ce jour • Faire approuver un système individuel par les pouvoirs publics : aucun à ce jour. • Transférer leurs obligations à l'utilisateur final autre que le ménage, au travers d'accords directs (« gestion par l'utilisateur »)
Industriel	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer directement l'élimination de leurs déchets de PA (individuellement ou collectivement = « système individuel ») • Transférer leurs obligations à l'utilisateur final industriel ou professionnel, au travers d'accords directs (« gestion par l'utilisateur »)

La collecte

Deux éco-organismes sont agréés par les pouvoirs publics pour la période 2016-2021 : COREPILE et SCRELEC. Ils prennent en charge, pour le compte de leurs adhérents, la collecte et le traitement des déchets de piles et accumulateurs portables et sont ainsi chargés de mutualiser l'effort de collecte sur l'ensemble du territoire.

Ils ont un rôle moteur pour la gestion de la collecte de déchets de piles et accumulateurs portables : ils en assurent l'organisation, les campagnes de sensibilisation et le déploiement ainsi que le suivi des points de collecte sur le territoire national et l'acheminement vers les sites de traitement.



Le cahier des charges sur la base duquel les deux éco-organismes ont été ré-agrérés pour la période 2016-2021 poursuit toujours un objectif de performance de la filière, notamment en ce qui concerne la prévention et la collecte des déchets de PA portables. Il s'agit notamment :

- d'améliorer et de dynamiser la collecte aux regards notamment de l'analyse annuelle des performances des réseaux de collecte, d'une enquête nationale de perception de la filière et d'une étude sur le gisement des PA disponibles à la collecte à réaliser (incluant la filière DEEE) ;
- de veiller à réduire l'impact sur l'environnement de la logistique de son activité, dans le respect du « principe de proximité » ;
- de mener des actions communes inter-filières comme la participation à la campagne nationale de communication sur la prévention des déchets ;
- de mettre à jour régulièrement la base de données sur les points de collecte avec une documentation précise afin de guider les utilisateurs ;
- de communiquer en coopération avec les différentes parties prenantes afin de favoriser le tri et la collecte des déchets de piles et accumulateurs portables ;

Le traitement

Après leur collecte, les piles et accumulateurs sont envoyés dans des centres de tri où ils sont séparés par famille, puis chez un opérateur de traitement (recycleur) possédant un arrêté l'autorisant à traiter les PA, où ils subissent un traitement adapté permettant l'extraction des matériaux valorisables.

Plusieurs procédés de traitement existent selon les types de piles et accumulateurs :

- **la distillation** pour les piles bouton (broyage cryogénique, distillation et séparation magnétique),
- **l'hydrométallurgie** : après une étape de broyage et de séparation des composés ferreux/non ferreux et des papiers/plastiques, la fraction non ferreuse (communément appelée « black-mass ») est soumise à un traitement chimique acide pour séparer les éléments (lixiviation, purification, précipitation sélective),

- de mener des études et des projets de recherche et développement en faveur de la prévention, de la collecte et du traitement des déchets issus de la filière ainsi que d'inciter et valoriser des démarches d'éco-conception.

En ce qui concerne les **PA automobiles**, aucun éco-organisme n'est agréé et l'ensemble des producteurs se sont déclarés en système individuel. Les producteurs peuvent également transférer leur responsabilité à l'utilisateur, autre que le ménage, au travers d'accords directs. Cette filière est actuellement autofinancée par la valeur marchande du plomb.

Pour les **PA industriels**, la majorité des producteurs (65 %) se sont organisés de manière individuelle, en faisant appel à des prestataires de collecte privés ou en incluant la collecte et l'élimination des piles et accumulateurs industriels dans le cadre de leurs opérations de maintenance et service.

Cette responsabilité peut également être déléguée à l'utilisateur final : les détenteurs des piles et accumulateurs industriels gèrent alors eux-mêmes la collecte et le traitement, au travers de dispositifs de collecte qui leur sont propres. Ce type d'organisation concerne 35 % des producteurs de PA industriels.

- **la pyrométallurgie** : les déchets de piles et accumulateurs sont introduits dans un four et vont subir un traitement thermique permettant de séparer les métaux par condensation (grâce aux différentes températures d'évaporation des métaux) et par différence de densité.

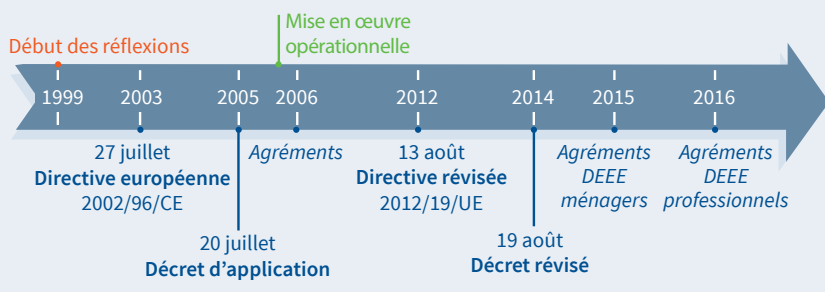
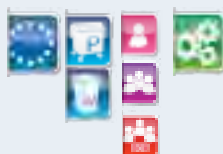
On peut ainsi récupérer par exemple du **lithium** qui est un matériau rare et stratégique ; de la poudre de zinc qui pourra servir à fabriquer des gouttières ou encore du **ferromanganèse** qui entre dans la fabrication de l'acier inoxydable que l'on retrouve dans les couverts de table ou les disques de frein. La part valorisable représente selon les familles entre **50 et 80 %** suivant le couple électrochimique concerné.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Piles et accumulateurs » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque





Équipements électriques et électroniques



Le démarrage opérationnel de cette filière s'est fait en deux temps : en août 2005 pour les DEEE professionnels et en novembre 2006 pour les DEEE ménagers.

La filière DEEE est réglementée par des textes européens et français concernant la gestion de ces déchets et l'utilisation de substances dangereuses : la directive 2002/96/CE, dite « directive DEEE » et la directive 2002/95/CE, dite « RoHS », fixent le cadre réglementaire européen selon lequel sont organisés, dans chaque État membre, la **collecte séparée et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques**. La directive DEEE a subi une refonte en 2012.

La directive DEEE impose notamment :

- **l'éco-conception** des EEE, pour favoriser le réemploi et le traitement des DEEE ;
- la collecte séparée des DEEE ;
- le **traitement systématique** de certains composants et substances dangereux ;
- la **réutilisation, le recyclage, la valorisation** des DEEE collectés, avec des objectifs de recyclage et de valorisation élevés.

La **directive RoHS** fixe une liste de substances dont l'utilisation est interdite ou très limitée dans la fabrication des équipements. Cette liste concerne la majorité des EEE.

Le décret français 2014-928, codifié aux articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'Environnement, transpose la directive 2012/19/UE. Il précise notamment la distinction **entre EEE ménager et professionnel, le statut de producteur (5 statuts de producteur sont définis), la reprise gratuite des équipements par le distributeur** (reprise 1 pour 1), ou encore la **contribution visible** (les producteurs et distributeurs sont tenus d'informer les acheteurs du coût de l'élimination des DEEE ménagers sur la facture de vente).

Les EEE, qu'ils soient ménagers ou professionnels, doivent être classés dans une des catégories définies par la directive.

Les 11 catégories d'équipements valables du 1^{er} janvier 2015 jusqu'au 14 août 2018

1	Gros appareils ménagers	7	Jouets, équipements de loisirs et de sport
1A	Équipements d'échange thermique		
1B	Autres gros appareils ménagers		
2	Petits appareils ménagers	8	Dispositifs médicaux
3	Équipements informatiques et de télécommunications	9	Instruments de surveillance et de contrôle
3A	Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ² ,		
3B	Autres équipements informatiques et de télécommunications		
4	Matériel grand public	10	Distributeurs automatiques
4A	Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ²		
4B	Autres matériels grand public		
5	Matériel d'éclairage	11	Panneaux photovoltaïques
6	Outils électriques et électroniques		



Les 7 catégories d'équipements valables à partir du 15 août 2018

1	Équipement d'échange thermique	5	Petits équipements
2	Écrans, moniteurs et équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm ²	6	Petits équipements informatiques et de télécommunications
3	Lampes	7	Panneaux photovoltaïques
4	Gros équipements		

ORGANISATION

Filière des DEEE ménagers

Les producteurs d'EEE ménagers ont deux possibilités d'organisation pour être en conformité avec le décret. Ils peuvent soit mettre en place et faire approuver **un système individuel de collecte et de traitement** (aujourd'hui aucun système individuel n'est approuvé), soit adhérer à un **éco-organisme agréé** pour la collecte et le traitement des équipements ménagers.

Quatre éco-organismes interviennent pour la filière DEEE ménagers : Ecologic et Ecosystèmes (tous DEEE hors catégories 5 et 11), Récyllum (DEEE de la catégorie 5 / lampes), PV Cycle (DEEE de la catégorie 11 / panneaux photovoltaïques).

Les éco-organismes ont fondé en 2006 l'**OCAD3E**, organisme coordonnateur agréé en charge de la gestion des relations entre les éco-organismes et les collectivités territoriales, actrices de la collecte des DEEE auprès des ménages.

Les panneaux photovoltaïques sont inclus dans le champ d'application depuis la transposition de la directive 2012/19/UE et l'éco-organisme PV Cycle a été agréé le 1^{er} janvier 2015 pour leur collecte et traitement.



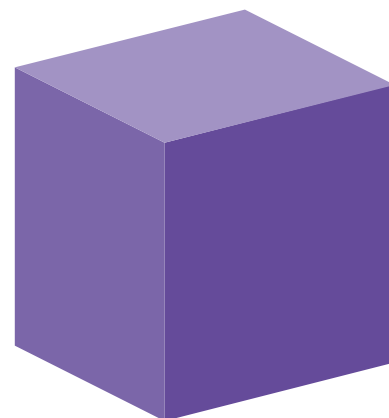
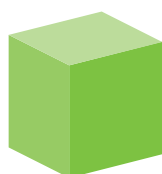
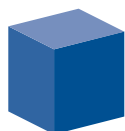
La collecte des équipements ménagers organisée par les différents éco-organismes s'effectue selon six flux.

Les 6 flux de collecte de déchets d'équipements ménagers
GEM Froid (GEM F) - Gros électroménager froid
GEM Froid (GEM F) - Gros électroménager froid
Écrans
PAM - Petits appareils en mélange
Lampes
Panneaux photovoltaïques

Les déchets d'équipements ménagers sont actuellement collectés auprès :

- des collectivités locales qui ont mis en place la collecte séparée (déchèterie, collecte de proximité) et signé un contrat de reprise avec l'OCAD3E afin de bénéficier d'une indemnisation des coûts supportés pour cette collecte ;
- des distributeurs (en reprise un-pour-un au magasin ou éventuellement à la livraison : un équipement usagé repris pour un acheté du même type) ;

- des acteurs de l'économie sociale et solidaire en charge du réemploi (associations, entreprises d'insertion, etc.) ;
- de nouveaux canaux de collecte développés par les éco-organismes (entreprises, acteurs du recyclage, etc.) pour atteindre les objectifs de collecte ambitieux à atteindre.





Filière des DEEE professionnels

Les détenteurs d'EEE professionnels mis sur le marché avant le 13/08/2005 sont responsables de la fin de vie de ces équipements, sauf en cas de remplacement par un nouvel équipement équivalent (reprise par le fournisseur). S'agissant des équipements mis sur le marché **depuis le 13/08/2005** ou d'équipements plus anciens repris dans le cadre d'un remplacement, **les producteurs sont responsables de leur fin de vie** et disposent depuis août 2014 de deux possibilités d'organisation :

- mettre en place un **système individuel de collecte et de traitement** (sans nécessité d'approbation, contrairement au secteur ménager) ;
- adhérer à un **éco-organisme agréé** pour la collecte et le traitement de ces équipements.

La collecte des DEEE professionnels se démarque de la collecte des DEEE ménagers par des flux ponctuels, faisant l'objet d'une multitude de services de la part des prestataires

La possibilité, prévue dans le précédent décret, de déléguer à l'utilisateur final de l'équipement la gestion de la fin de vie de celui-ci (GPU) a été supprimée par le décret 2014-928 de transposition de la directive 2012/19/UE (art. 5).

Au 1^{er} janvier 2016, trois éco-organismes sont agréés pour la filière des DEEE professionnels. Chacun est habilité à prendre en charge la collecte et le traitement de certaines catégories d'équipements professionnels : Ecologic (DEEE des catégories 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 10), Eco-systèmes (DEEE des catégories 1, 2, 6, 9 et 10), Récylum (DEEE des catégories 5, 6, 8 et 9).

et des éco-organismes : collecte sur place et sur demande, logistique adaptée, services par internet, etc.

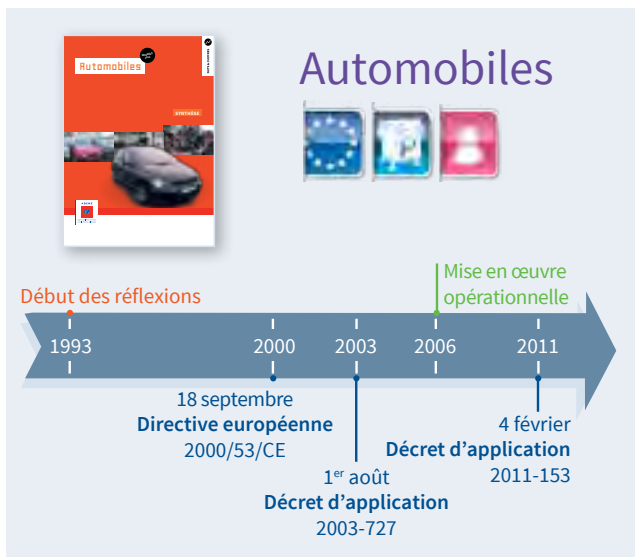
Traitement des DEEE ménagers et professionnels

On distingue cinq types de traitement des DEEE, classés ci-dessous par ordre de priorité définie par la réglementation déchet.

Intitulé	Type de traitement
Préparation à la réutilisation	Réutilisation de l'équipement entier
Réutilisation de pièces	Réutilisation de pièces ou sous-ensembles de l'équipement
Recyclage	Recyclage matière
Valorisation énergétique	Incinération avec récupération d'énergie
Élimination	Élimination sans valorisation (mise en décharge, incinération sans récupération d'énergie)

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Équipements électriques et électroniques » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque





Les centres VHU agréés ont l'obligation de ne facturer aucuns frais aux détenteurs (si le véhicule est remis à l'entrée du centre VHU et si le véhicule est pourvu de ses composants essentiels comme le moteur, le pot catalytique, etc.). Les centres VHU assurent la dépollution et le démontage du véhicule pour en extraire les différents éléments réutilisables ou recyclables (pièces détachées, pneumatiques, batterie...) avant de remettre les carcasses à des broyeurs agréés qui extraient principalement les métaux recyclables mais aussi de plus en plus d'autres matières non métalliques en vue de leur recyclage ou de leur valorisation énergétique.

Les centres VHU et les broyeurs doivent obtenir leur agrément de la préfecture. Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations en termes de dépollution des VHU mais aussi l'atteinte d'objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation des matériaux. Le respect de ces obligations de résultats doit garantir l'atteinte par la France des objectifs de réutilisation, de recyclage et de valorisation fixés par la directive européenne. Depuis la prise en charge par les constructeurs automobiles du traitement des pneus démontés des VHU et remis à la collecte, le développement des filières de valorisation (énergétique notamment) des résidus de broyage et celui du démontage de matières non métalliques (pour le recyclage ou via la pièce de réutilisation), les taux de « recyclage et de réutilisation » et taux de « réutilisation et de valorisation » des VHU traités ont nettement progressé. Ainsi, l'objectif de réutilisation et de recyclage de 85 % de la masse d'un VHU a été atteint

La réglementation définit les obligations de chacun des acteurs de la filière véhicules hors d'usage (VHU) : les producteurs de véhicules, les détenteurs ainsi que les centres VHU et broyeurs agréés.

Ainsi, le dispositif en vigueur depuis le 24 mai 2006 et modifié par le décret du 4 février 2011, prévoit que les **détenteurs** de véhicules hors d'usage (VHU) doivent les remettre uniquement à des **centres VHU agréés**.

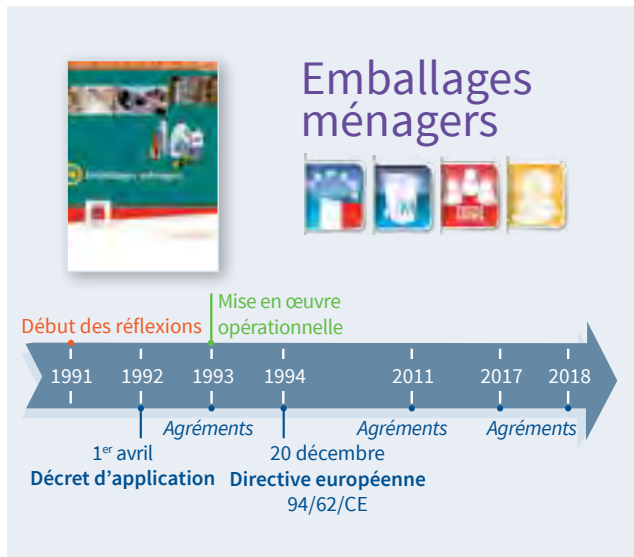
dès 2013, soit deux ans en avance par rapport à l'échéance de 2015. Pour l'atteinte de l'objectif de 95 % de réutilisation et de valorisation, les efforts doivent se poursuivre grâce à l'amélioration significative de la valorisation de la fraction non métallique des matériaux constitutifs des VHU comme les plastiques, les caoutchoucs et le verre, mais aussi grâce à l'amélioration des performances en éco-conception des constructeurs.

Les coûts de traitement des VHU supportés par les centres VHU sont aujourd'hui compensés par la vente des carcasses aux broyeurs agréés et des pièces et matériaux sur le marché de l'occasion, de la rénovation et du recyclage. La rentabilité économique chez les broyeurs repose sur la vente des matériaux (essentiellement métalliques, ferreux et non ferreux) sur le marché des matières premières de recyclage. Ainsi, avec par ailleurs un prix d'achat moyen des VHU aux détenteurs positif, il n'est pas nécessaire actuellement que l'équilibre économique de cette filière soit assuré par les producteurs (constructeurs), qui ont mis en place dans le courant de l'année 2012 des réseaux de centres VHU agréés. Une instance a par ailleurs été mise en place fin 2012 pour évaluer l'équilibre économique global de la filière. En cas de constatation d'un déséquilibre, l'État peut actionner des mécanismes compensatoires. Enfin, pour tenter de limiter la filière illégale de traitement des VHU, l'État et ses services déconcentrés ont engagé ces dernières années un important travail de contrôle sur le terrain des casses autos non agréées et non autorisées. Une réflexion sur les sanctions et les actions d'incitation a débuté en 2015 avec les professionnels sous l'égide du ministère de l'écologie.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Automobiles » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque

■ LES FILIÈRES REP FRANÇAISES METTANT EN ŒUVRE UNE RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE

Afin d'être en conformité avec la réglementation européenne, trois filières ont été créées. Il s'agit des emballages ménagers, des gaz fluorés et des médicaments.



La réglementation européenne sur les emballages est intervenue postérieurement à l'instauration de la REP française avec la directive 94/62/CE du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, modifiée notamment par la directive 2004/12/CE du 11 février 2004.

Les dispositions concernant la REP emballages ménagers ont été complétées par plusieurs textes législatifs en particulier les deux lois adoptées en 2009 et 2010, notamment pour la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des déchets (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 et loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010) et par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi n° 2015-992 du 17 août 2015) :

- un objectif national de recyclage matière et organique de 75 % pour les emballages ménagers ;
- la couverture des coûts de collecte, de tri et de traitement à hauteur de 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé ;
- l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages sur l'ensemble du territoire avant 2022 ;

La responsabilité élargie du producteur (REP) sur les emballages ménagers a été instaurée en France par le décret n° 92-377 modifié du 1^{er} avril 1992 (articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'Environnement) qui confie au producteur, à l'importateur ou au responsable de la mise sur le marché d'emballages ménagers, la responsabilité de contribuer ou de pourvoir à la gestion de l'ensemble des déchets d'emballages qui résultent de la consommation par les ménages de ses produits, l'abandon des déchets d'emballages pouvant se faire en tout lieu, à domicile ou hors domicile. La filière des emballages ménagers est ainsi la première filière REP d'envergure créée en France.

- des modalités de collecte harmonisées sur l'ensemble du territoire d'ici 2025 ;
- l'extension du financement par les contributeurs aux emballages ménagers consommés hors foyer ;
- la modulation des contributions en fonction de critères environnementaux liés à la conception, à la durée de vie et à la fin de vie des emballages.

Les dispositions concernant la REP emballages ménagers sont également complétées dans le code de l'Environnement par les articles L. 541-1 portant sur les dispositions générales sur la prévention et la gestion des déchets, et L. 541-10-5 portant sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, les articles R. 543-42 à R. 543-52 et R. 543-73 portant sur les exigences essentielles liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages mis en marché et les articles R. 541-13 à R. 541-27 portant sur les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets.

ORGANISATION

Trois possibilités d'organisation sont offertes par la réglementation :

- la consignation des emballages ;
- la mise en place d'un système individuel de reprise approuvé par les pouvoirs publics ;
- l'adhésion à un organisme collectif agréé par les pouvoirs publics.

Dans le cas d'un organisme collectif, l'organisation entre les différents acteurs de la filière est la suivante :

Les pouvoirs publics établissent, en concertation avec les différents acteurs concernés, le cahier des charges de l'agrément d'un organisme, en particulier les missions et les objectifs à atteindre. Sur la base d'un dossier de demande d'agrément dans lequel l'organisme doit justifier de ses capacités techniques et financières et préciser les conditions dans lesquelles il prévoit de satisfaire au cahier des charges, et après avis de la Commission des filières REP, les pouvoirs publics délivrent un agrément pour une durée maximale de six ans. L'éco-organisme doit régulièrement rendre compte de son activité aux pouvoirs publics qui assurent le contrôle du dispositif, avec notamment l'appui de l'ADEME. Les pouvoirs publics contrôlent par ailleurs auprès des producteurs la mise en œuvre des obligations du code de l'Environnement .

Les producteurs, en adhérant à un éco-organisme, répondent à leur obligation réglementaire. Conditionneurs en France ou importateurs, ils payent une contribution en fonction du nombre, du poids et du matériau des emballages ménagers mis en marché. Cette contribution est modulée en fonction de critères environnementaux.

Par ailleurs, **les éco-organismes** développent auprès de leurs adhérents une offre de service, notamment avec des programmes d'accompagnement à l'éco-conception des emballages.

La collecte séparée des emballages ménagers est mise en œuvre par les collectivités territoriales. Elles reçoivent des soutiens financiers en fonction des tonnages valorisés et des actions de communication réalisées. Les éco-organismes développent également une offre de service vers les collectivités territoriales, notamment dans le domaine de la communication, de la formation et de l'optimisation de la collecte et du tri.

Les éco-organismes Eco-Emballages, Adelphe et Léko ont été agréés le 5 mai 2017 pour la période 2018-2022.

Les filières de matériaux et les fédérations professionnelles apportent chacune une garantie de reprise et de recyclage de l'ensemble des déchets d'emballages ménagers collectés et triés par les collectivités territoriales adoptant cette garantie. La collectivité peut aussi choisir par elle-même son repreneur. Dans tous les cas, un contrat de reprise est passé entre la collectivité territoriale et la filière de matériaux ou le recycleur qui reprend les tonnages.

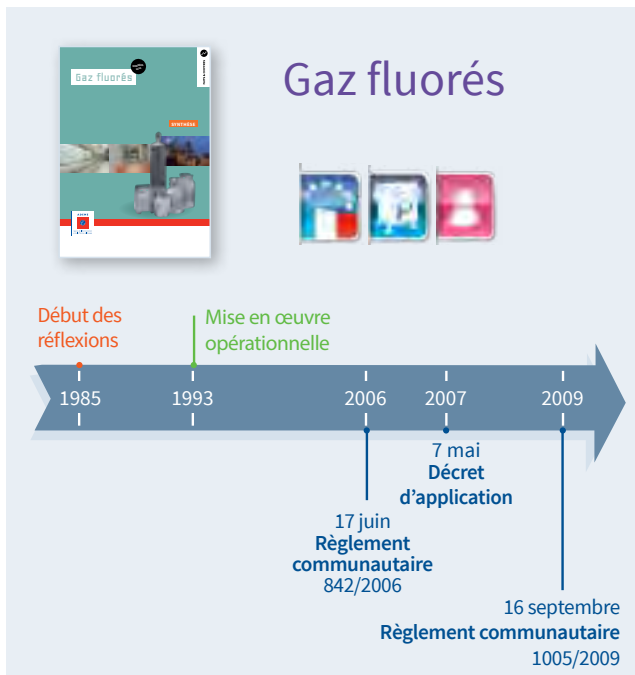
Les associations de protection de l'environnement ou de consommateurs peuvent passer des accords de partenariat avec l'éco-organisme, en particulier en vue de promouvoir la collecte séparée des emballages.

Pour les déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer et collectés en dehors du service public de gestion des déchets, les acteurs de la collecte (acteurs privés) peuvent passer des contrats spécifiques avec l'éco-organisme, pour aider à cette collecte en vue du recyclage.

Le citoyen, par son geste de tri, conditionne le fonctionnement et le succès de l'ensemble du dispositif. Les éco-organismes, les collectivités territoriales et les associations lui apportent une information et une sensibilisation adaptées.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Emballages ménagers » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque

Pour en savoir plus sur l'ensemble des emballages REP et hors REP (champ de la directive emballages), lire la synthèse « Emballages industriels, commerciaux et ménagers » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque



Il existe plusieurs catégories de gaz fluorés qui diffèrent par leur composition chimique. Les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) en particulier font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

Ces gaz fluorés ont des effets nocifs sur l'environnement. Lorsqu'ils sont émis dans l'atmosphère, les gaz chlorés (CFC et HCFC) participent à l'appauvrissement de la couche d'ozone. De plus, les CFC, HCFC, HFC et particulièrement les SF₆ sont de puissants gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement global (PRG) est jusqu'à plus de 20 000 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO₂).

ORGANISATION DU DOMAINE FROID ET CLIMATISATION

En réponse à la mise en œuvre des **règlements communautaires** 842/2006 et 1005/2009, les articles R.543-75 à R.543-123 du code de l'Environnement réglementent les conditions de mise sur le marché, d'utilisation, de récupération et de destruction des CFC, HCFC, HFC et PFC lorsqu'ils sont utilisés ou destinés à être utilisés en tant que fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques ou climatiques. À ce titre, **les producteurs** – qui fabriquent ou importent des fluides frigorigènes sur le territoire français – doivent récupérer chaque année, sans frais supplémentaires, les fluides frigorigènes repris par **les distributeurs** et les traiter ou les faire traiter. En effet, les producteurs peuvent le faire sous leur responsabilité ou via des **opérateurs de traitement agréés**, ces fluides ne pouvant être cédés qu'à des opérateurs ou à des producteurs d'équipements préchargés, soit directement, soit par le biais d'un ou plusieurs intermédiaires de distribution. Les opérateurs procèdent donc à la récupération des fluides usagés contenus dans les circuits frigorifiques lors des opérations

de maintenance ou en fin d'usage des équipements. Ces fluides peuvent alors être réutilisés lorsque cela est autorisé une fois remis en conformité aux spécifications d'origine ou réutilisés tels quels. Dans le cas contraire, ils doivent être détruits. Afin de garantir la compétence des opérateurs à effectuer des opérations nécessitant la manipulation de fluides frigorigènes dans de bonnes conditions, un dispositif d'attestation des opérateurs et de certification du personnel a été mis en place.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, les acteurs de la filière des fluides frigorigènes (producteurs et distributeurs de fluides frigorigènes, producteurs d'équipements préchargés et organismes agréés attestant les opérateurs) doivent réaliser leur déclaration annuelle auprès de l'ADEME sur le portail déclaratif (syderep.ademe.fr) unique. Ces déclarations concernent notamment la mise sur le marché, la cession, l'achat en France, le chargement, la collecte, le traitement et le stockage de ces fluides.

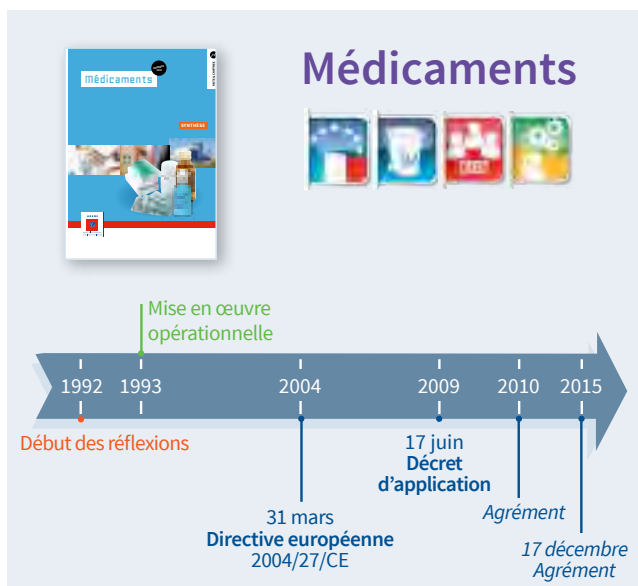
ORGANISATION DES DOMAINES PROTECTION INCENDIE, HAUTE-TENSION ET SOLVANTS

La principale différence de fonctionnement des trois nouveaux domaines avec la filière « historique » Froid et climatisation est que seuls les **distributeurs** sont tenus de déclarer leurs flux de gaz à l'ADEME en amont des filières. Aussi, les entreprises effectuant la charge initiale, la maintenance ou la mise en service des équipements sont

certifiées (*on ne parle plus de producteurs d'équipements préchargés ou d'opérateurs*). Enfin, concernant uniquement les domaines Haute-tension et Solvants, seuls les récupérateurs parmi les entreprises certifiées effectuent une déclaration directement à l'ADEME.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Gaz fluorés » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque





Les médicaments non utilisés (MNU), périmés ou non, sont des médicaments à usage humain ayant reçu une Autorisation de mise sur le marché (AMM) par les pouvoirs publics, qui ont été dispensés en pharmacie et incomplètement utilisés. Afin de protéger l'environnement en évitant les rejets médicamenteux dans la nature suite à leur mise en décharge ou à leur rejet dans les eaux usées, mais aussi prévenir les risques potentiels d'intoxications médicamenteuses par ingestion accidentelle, il a été organisé leur collecte et leur traitement par une filière de déchets spécifiques.

La mise en place d'un système spécifique de collecte et de destruction des MNU répond à l'obligation prévue par la **directive 2004/27/CE du 31 mars 2004**, qui précise que « les États membres veillent à la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés ». Ainsi, cette directive européenne est transposée dans la réglementation française au terme de **l'article 32 de la loi n°2007-248**, qui stipule que toutes les pharmacies françaises ont l'obligation de collecter gratuitement les médicaments à usage humain non utilisés rapportés par les particuliers. Les modalités de collecte et de destruction des MNU en France sont précisées par le **décret n°2009-718** du 17 juin 2009 qui instaure le principe de la responsabilité élargie du producteur à cette filière. L'article **L. 4211-27 du code de la Santé publique** précise que les MNU,

périmés ou non, sont détruits par incinération, depuis que l'interdiction de distribution ou de mise à disposition à des fins humanitaires de médicaments non utilisés ait été actée par l'article L. 4211-2 du code de la Santé publique modifié par l'article 8 de la loi n°2008-337.

La mission de collecte des déchets issus des médicaments est devenue obligatoire et la loi prévoit le financement de la collecte et du traitement en incinérateur par les laboratoires pharmaceutiques. L'éco-organisme Cyclamed, agréé par les pouvoirs publics, permet ainsi aux laboratoires pharmaceutiques de satisfaire leurs obligations au titre de l'article L. 541-10 du code de l'Environnement et de l'article R. 4211-28 du code de la Santé publique.

ORGANISATION

La collecte des MNU commence chez les **ménages** par leur geste de tri et l'apport de ceux-ci auprès de toutes les officines de pharmacie situées sur le territoire de la métropole et des différents DOM couverts à ce jour. Le **pharmacien** contrôle les retours des patients et place les MNU dans des cartons dédiés à cette collecte. Ceux-ci, une fois pleins,

sont ramassés par les **grossistes répartiteurs** qui livrent en médicaments les officines de pharmacies et sont déposés dans un conteneur fermé positionné dans leurs agences. Les MNU sont acheminés par les **collecteurs**/prestataires de transport vers un incinérateur pour être détruits une fois le conteneur plein.

La filière de collecte des déchets d'emballages des médicaments : une filière dédiée

Les flacons, les tubes souples, les aérosols ne sont jamais vraiment vidés de toute substance, c'est pourquoi ils sont collectés dans le dispositif de collecte géré par Cyclamed.

En revanche, les emballages vides et les notices sont collectés avec les déchets d'emballages selon le mode de tri sélectif mis en place dans la commune. Ils seront pris en charge par la filière emballages, dans le cadre de l'accord conclu entre les éco-organismes Cyclamed et Adelphe.

OBJECTIFS

Malgré la spécificité de ces produits (visée thérapeutique, prescrits par des professionnels de santé et délivrés dans un cadre réglementé et régulé), plusieurs dizaines de milliers de tonnes de médicaments ne sont pas utilisés chaque année par les patients, du fait notamment de l'arrêt du traitement médical ou du dépassement de la date de péremption des médicaments ou encore de la taille des conditionnements industriels des médicaments. Afin de diminuer ce gisement, les objectifs du cahier des charges pour l'agrément de Cyclamed est résolument tourné vers la prévention des MNU :

- encourager et accompagner les exploitants de médicaments pour réduire les quantités de médicaments non utilisés : taille des conditionnements, augmentation de la durée de vie des médicaments ;

- étudier les évolutions possibles du barème de contribution sur la base de critères environnementaux élargis ;
- intégrer des indicateurs de prévention (de gisement et de composition des MNU collectés) dans le suivi de la filière ;
- renforcer la R&D en matière de prévention.

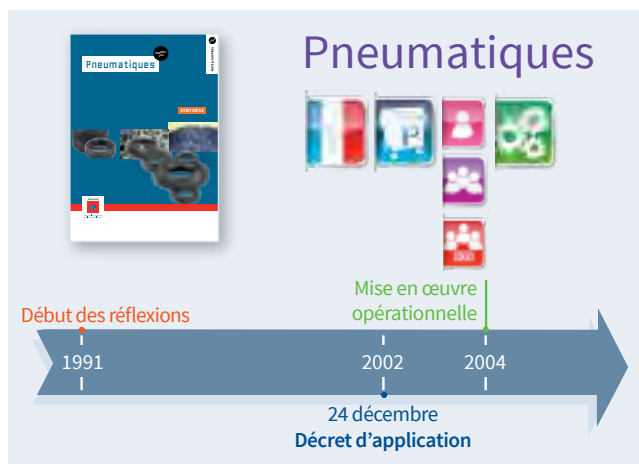
L'association Cyclamed mène également des campagnes de communication à destination des professionnels de santé et du grand public pour mobiliser les citoyens au retour des MNU à la pharmacie ainsi que pour informer sur les bonnes pratiques d'un tri affiné excluant les cartons, notices et produits de parapharmacie du dispositif de collecte.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Médicaments » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque



■ LES FILIÈRES REP IMPOSÉES PAR UNE RÉGLEMENTATION NATIONALE

On compte huit filières REP imposées par une réglementation nationale : pneumatiques, papiers graphiques, textiles, linge de maison et chaussures, activités de soins à risques infectieux (DASRI), produits chimiques (identifiés sous l'intitulé déchets diffus spécifiques), éléments d'ameublement, bouteilles de gaz et bateaux de plaisance ou de sport. En majorité, la création des filières REP réglementées nationales ne découle pas principalement d'obligations européennes spécifiques de collecte ou de valorisation.



Aucun texte spécifique à la filière pneumatiques usagés (PU) n'existe au niveau européen. Cependant, deux **directives européennes** de portée générale abordent le sujet des déchets de pneumatiques et influent sur la filière. La directive n°1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge des déchets précise qu'aucun pneumatique usagé n'est admis en décharge depuis le 16 juillet 2006, hormis les pneus de bicyclette et ceux de diamètre extérieur supérieur à 1 400 mm.

La directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets (directive cadre déchets) précise les éléments suivants :

- sortie du statut de déchet, en cas de valorisation ou de recyclage, pour devenir un produit si plusieurs conditions générales et cumulatives sont remplies ;
- fixation d'un objectif de collecte et de valorisation implicite de 100 % ;
- hiérarchisation des modes de traitement :
 - prévention ;
 - réutilisation (marché de l'occasion et du rechapage) ;
 - recyclage (sous forme de broyats, granulats et poudrettes dans des applications de type pièces moulées, sols sportifs, aires de jeux, etc., ou utilisation dans les aciéries et fonderies) ;
 - valorisation énergétique (utilisation comme combustible ou incinération avec récupération d'énergie) ;
 - valorisation en travaux publics (utilisation pour des travaux publics, de génie civil ou de remblaiement) ;
 - autres types de valorisation.

La réglementation française confie aux producteurs de pneumatiques la responsabilité technique et financière de la collecte et du traitement des pneus usagés.

La filière PU est régie par l'article L. 541-10-8 du code de l'Environnement et par le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002, tel qu'il a été codifié aux articles R. 543-137 à R. 543-152 du code de l'Environnement .

Le décret n°2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques, a rénové le dispositif réglementaire encadrant la filière à responsabilité élargie du producteur pour les pneumatiques : la hiérarchisation des modes de traitement des pneus usagés (réutilisation, recyclage, valorisation) est rappelée, tout en veillant à ce que le principe de proximité soit respecté.

Le périmètre des catégories de pneumatiques concernées par la réglementation s'étend aux cyclomoteurs. De plus, de nouveaux objectifs qui l'approfondissent sont mis en avant puisque le volume des pneus usagés valorisés énergétiquement ne doit désormais pas dépasser 50 % du volume total traité annuellement par les éco-organismes.



ORGANISATION

La mise en œuvre opérationnelle de la filière REP date du 1^{er} mars 2004. Depuis 2006, tous les types de pneus sont concernés (voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, etc.), à l'exception des pneumatiques équipant les cycles (vélos) et cyclomoteurs (< 50 cm³ et vitesse maximale de 45 km/h).

Comme mentionné dans l'article L. 541-10 du code de l'Environnement, les systèmes individuels et les éco-organismes créés par les producteurs à compter du 1^{er} janvier 2020 seront respectivement approuvés et agréés.

Les producteurs sont tenus de pourvoir à la collecte, au traitement et à la valorisation des déchets de pneumatiques, sans frais pour les détenteurs et les distributeurs. La majorité d'entre eux a opté pour une solution consistant à confier à des **organismes collectifs** (OC) le soin de remplir leurs obligations en matière de collecte et de traitement des déchets de pneumatiques, conformément à l'une des options prévues par les textes réglementaires. Les autres producteurs ont choisi de répondre individuellement à leurs obligations en négociant directement les contrats de collecte et de traitement avec des professionnels.

Les obligations des metteurs sur le marché sont réparties entre eux au prorata et dans la limite des tonnages de pneumatiques que chacun a mis sur le marché l'année précédente. Si les tonnages collectés et valorisés sont inférieurs aux tonnages mis sur le marché l'année précédente, la différence est reportée sur les obligations des metteurs

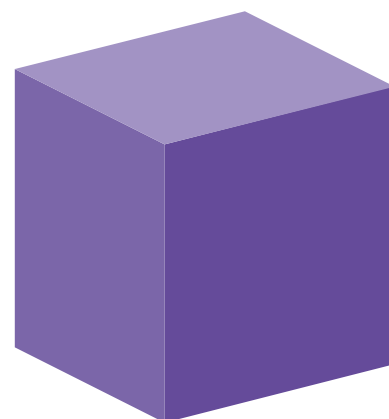
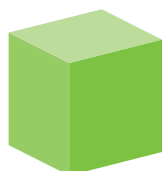
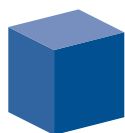
sur le marché concernés l'année suivante, sans que cette différence ne puisse représenter plus de 10 % des quantités mises sur le marché l'année précédente.

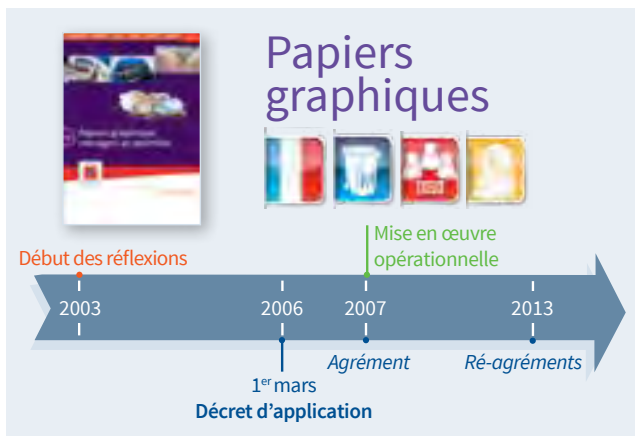
Les distributeurs et détenteurs (garages et concessions automobiles, centres autos, sociétés négociantes spécialistes en pneus, entreprises, collectivités, transporteurs, entreprises de travaux publics, déchèteries) ont l'obligation de prendre toutes les dispositions qui s'imposent afin de préserver le potentiel de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets de pneumatiques, notamment en ne remettant les déchets de pneumatiques destinés à être réutilisés qu'à des **collecteurs agréés**, en les stockant de manière à conserver leur intégrité, en les séparant d'autres types de déchets, et en les triant par type.

Les modes de traitement possibles sont ceux définis par la directive cadre européenne sur les déchets : prévention, réutilisation, recyclage, valorisation énergétique et autres types de valorisation et élimination. Les **installations de traitement** sont celles qui disposent d'une plateforme de préparation/broyage sur leur site, qui traitent des pneus usagés (via différents modes opératoires et procédés de valorisation) ou qui effectuent des opérations de rechapage sur les pneumatiques réutilisables (PR).

Les opérations de traitement des déchets de pneumatiques, à l'exception de leur utilisation pour des travaux publics, des travaux de remblaiement, de génie civil, doivent être effectuées dans des installations classées.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Pneumatiques » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque





Pour les déchets de papiers graphiques, il n'existe pas d'obligation spécifique de collecte ou de valorisation. Tant au niveau européen que français, le cadre réglementaire sur les déchets s'applique.

Trente ans après les premiers contrats entre papetiers et collectivités, à la demande des élus locaux, le principe de la REP est entré en vigueur dans le domaine des papiers le 1^{er} janvier 2006 avec l'article L.541-10-1 du code de l'Environnement, qui instaure le principe d'une contribution, financière ou en nature, ou à défaut, l'acquittement d'une TGAP*.

Les articles D. 543-207 à D. 543-213 du code de l'Environnement précisent les modalités de mise en œuvre de la contribution, en particulier les conditions de la mise en place d'un organisme agréé unique, les obligations de déclaration des donneurs d'ordre d'imprimés et des metteurs en marché, les barèmes et modalités de calcul de la contribution financière ou en nature, les barèmes de soutiens aux collectivités locales.

La filière s'est organisée avec un élargissement progressif du périmètre, institué par la loi, des papiers graphiques pris en compte et soumis à une éco-contribution :

- 2006 : imprimés papiers non sollicités (annuaires, prospectus, dépliants publicitaires, presse gratuite d'annonces...);
- 2008 : extension, notamment aux éditions d'entreprises et publipostages;
- 2010 : enveloppes, pochettes postales, papiers à usage graphique conditionnés en ramettes et catalogues de vente et envois par correspondance;
- 2017 : publications de presse, imprimés papiers dont la mise sur le marché par une personne publique ou privée dans le cadre d'une mission de service public résulte d'une obligation découlant d'une loi ou d'un règlement, notices d'utilisation et modes d'emploi, calendriers, cartes postales, billetterie, agenda, affiches, papiers peints, papiers de décoration, papiers cadeaux, fiduciaires.

* TGAP : Taxe générale sur les activités polluantes

ORGANISATION

L'**éco-organisme** de la filière, Écofolio, est une société privée à but non lucratif dont l'intégralité des sommes perçues est utilisée pour les missions fixées dans le cahier des charges de l'agrément. Écofolio agit en interface entre les contributeurs et les collectivités locales et assure également une concertation avec les associations de consommateurs et de défense de l'environnement ainsi qu'avec la filière de récupération des papiers.

En adhérant à l'éco-organisme, les donneurs d'ordre d'imprimés et **metteurs en marché** de papiers à copier, enveloppes, pochettes postales et papiers imprimés répondent à leur obligation réglementaire de contribuer à la valorisation de leurs supports en finançant leur collecte et leur recyclage.

Les **collectivités locales** conservent la responsabilité de l'organisation de la collecte séparée et des modalités de la reprise. Écofolio, après signature d'une convention, verse

des soutiens financiers aux collectivités locales en fonction des tonnages de papiers graphiques collectés, triés et de leurs modes de traitement.

Les **récupérateurs / recycleurs** assurent au travers des contrats passés avec les collectivités locales la reprise des tonnages de papiers collectés en vue de leur recyclage. Ils participent à la traçabilité des flux via un suivi quantitatif et qualitatif des tonnages livrés. Les papetiers ont créé l'association Revigraph pour contribuer au bon fonctionnement du dispositif et fiabiliser le reportage.

Enfin, **le citoyen**, par son geste de tri, conditionne le fonctionnement et le succès de l'ensemble du dispositif. Écofolio et les collectivités locales lui apportent une information adaptée pour le sensibiliser à l'intérêt du recyclage et lui fournir les meilleures consignes de tri, applicables à la quasi-totalité des papiers détenus par les particuliers.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Papiers graphiques » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque



À la différence des autres filières REP, la création de cette filière n'a pas eu pour origine une problématique strictement déchets mais les difficultés économiques des entreprises de tri, notamment celles œuvrant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire. Face à cette situation, les pouvoirs publics ont institué la REP pour les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures (TLC) issus des ménages à partir du 1^{er} janvier 2007.

L'article L. 541-10-3 du code de l'Environnement fait obligation à « toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, des chaussures ou du linge de maison neufs destinés aux ménages de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits ». Ces metteurs en marché sont ainsi tenus :

- soit de contribuer financièrement à un organisme, agréé par les pouvoirs publics, chargé de passer convention avec les opérateurs de tri et les collectivités territoriales ou leurs groupements en charge de l'élimination des déchets pour leur verser un soutien financier pour les opérations de recyclage et de traitement des déchets concernés ;
- soit de mettre en place, dans le respect d'un cahier des charges, un système individuel de recyclage et de traitement de ces déchets.

Le décret d'application est paru le 25 juin 2008 et Éco-TLC, l'éco-organisme de la filière a été agréé le 17 mars 2009 pour une durée de 5 ans. Cet agrément a été renouvelé le 3 avril 2014 pour une période de 6 ans.

Ses objectifs et son fonctionnement sont encadrés au travers de l'agrément délivré par les pouvoirs publics. Dans le cadre de ses missions, Éco-TLC doit :

- pérenniser et développer la filière en apportant des soutiens financiers aux opérateurs de tri ;
- encourager l'éco-conception des produits neufs en vue d'en allonger la durée de vie et d'en faciliter le recyclage ;
- sensibiliser le grand public à la collecte séparée, notamment au travers de soutiens accordés aux collectivités territoriales ;
- soutenir la recherche et le développement de nouveaux débouchés et de nouvelles utilisations des produits et des matières issus du tri.

Et en aval de la filière, Éco-TLC agit en liaison directe avec les détenteurs de points d'apport volontaires (PAV), les opérateurs de tri et les collectivités territoriales, et en liaison avec les associations de consommateurs et de défense de l'environnement.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque





La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, instaure dans son article 187 le principe de la REP pour ces déchets. Cette filière REP est la plus petite en termes de tonnage – quelques centaines de tonnes de DASRI – dans le panorama

À la différence de la grande majorité des filières REP dont l'objectif est principalement environnemental, la filière REP pour les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants produits par les patients en autotraitement constitue prioritairement une réponse aux risques sanitaires que représentent ces déchets, notamment pour les personnels de gestion des déchets.

actuel des filières REP en France. Les décrets encadrant la mise en place de cette filière (décret n° 2010-1263 du 22 octobre 2010 et décret n° 2011-763 du 28 juin 2011) sont entrés en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

ORGANISATION

L'association DASTRI, représentant l'ensemble des industries de santé contribuant à la filière, a été agréée par les pouvoirs publics par arrêté du 12 décembre 2012. L'**éco-organisme** contribue depuis à la mise en place, au développement et à la pérennisation de la filière de gestion des DASRI perforants produits par les patients en autotraitement, en favorisant le développement de la collecte séparée de ces déchets, et leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé, à des coûts maîtrisés.

Les obligations des producteurs consistent à organiser et à financer chaque année la remise à titre gratuit des collecteurs destinés à recueillir les DASRI perforants des **patients** en autotraitement, auprès des **pharmacies** et pharmacies à usage intérieur, et la collecte, l'enlèvement et le traitement de ces déchets collectés sélectivement sur le territoire national cette même année.

Ces obligations sont proportionnelles aux quantités de médicaments, dispositifs médicaux et dispositifs médicaux de diagnostic in vitro conduisant à des DASRI perforants des patients en autotraitement mis sur le marché.

Les officines de pharmacie et les pharmacies à usage intérieur (PUI) remettent gratuitement aux patients en autotraitement un collecteur de déchets adapté au volume des produits délivrés. Les patients doivent conditionner les DASRI dans les boîtes remises par les pharmaciens, puis les apporter en un point du réseau de collecte. Il existe ensuite deux types de traitement autorisés :

- l'incinération dans une installation spécifique ou en co-incinération avec des déchets non dangereux (dans une ligne spécifique), conformément au code de l'Environnement ;
- le prétraitement par désinfection dans des appareils de prétraitement homologués par les ministères chargés du développement durable et de la santé et ayant fait l'objet d'une autorisation préfectorale, suivie d'une élimination comme déchets non dangereux (incinération ou installation de stockage de déchets non dangereux).
À noter qu'il est interdit de composter les déchets issus des installations de prétraitement par désinfection.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Activités de soins à risques infectieux des patients en autotraitement » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque



Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont des déchets issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques.

La limitation de leur impact sur l'environnement, la santé humaine ou certains modes de traitement des déchets comme le traitement mécano biologique nécessite un traitement spécifique. L'article L. 541-10-4 du code de l'Environnement instaure une filière REP pour les produits chimiques provenant des ménages depuis le 1^{er} janvier 2011.

Le décret n° 2012-13 du 4 janvier 2012 définit le champ couvert par la filière REP et précise les modalités techniques et économiques de la gestion de ces déchets.

La mise en œuvre des principes posés par le décret passe par la constitution d'un ou plusieurs éco-organismes agréés par les pouvoirs publics, ainsi qu'un ou plusieurs systèmes individuels approuvés par les pouvoirs publics. Les cahiers des charges conditionnent les arrêtés d'agrément ou d'approbation.

ORGANISATION

Les **metteurs sur le marché** de produits chimiques soumis à la REP ont l'obligation de prendre en charge techniquement et financièrement la gestion des DDS provenant de leurs produits, c'est-à-dire la prise en charge de la collecte et du traitement des déchets visés mais aussi l'information des consommateurs sur les modalités de collecte. Il s'agit donc d'une filière dite organisationnelle, pour laquelle les metteurs en marché assureront directement l'organisation de ces différentes étapes.

Les **collectivités territoriales** sont indemnisées du coût de collecte dans les déchèteries selon un barème national.

Le traitement, et plus particulièrement l'élimination des DDS, doit se faire dans des installations autorisées pour traiter les déchets dangereux (centres de traitement collectifs des déchets dangereux, unités de traitement spécifique à certaines catégories de déchets, installations de stockage de déchets dangereux). Le traitement des DDS peut se faire dans des installations de déchets non dangereux si le caractère non dangereux a été démontré par l'**éco-organisme** les ayant collectés ou après une première étape de traitement ayant neutralisé leur caractère dangereux.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets favorise en premier lieu la prévention de la production de déchets au travers de la promotion de l'éco-conception, puis le développement de la collecte séparée de ces déchets et enfin leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement et de la santé.

Actuellement, quatre types de traitement sont appliqués pour les déchets collectés :

- le recyclage ;
- la neutralisation physico-chimique ;
- la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Il existe trois éco-organismes en charge de la filière :

- la société EcoDDS est agréée par les pouvoirs publics pour prendre en charge l'obligation réglementaire des metteurs sur le marché de mettre en place et de financer la reprise des produits mis sur le marché une fois arrivés en fin de vie pour les catégories 3 à 10 de l'arrêté "produits" du 16 août 2012 ;
- l'association APER PYRO est agréée par les pouvoirs publics pour prendre en charge l'obligation réglementaire des metteurs sur le marché de mettre en place et de financer la reprise des produits mis sur le marché une fois arrivés en fin de vie pour la catégorie 1 de l'arrêté "produits" du 16 août 2012, qui concerne les produits pyrotechniques ;
- la société RECYLUM est agréée par les pouvoirs publics pour prendre en charge l'obligation réglementaire des metteurs sur le marché de mettre en place et de financer la reprise des produits mis sur le marché une fois arrivés en fin de vie pour la catégorie 2 de l'arrêté produits du 16 août 2012, qui concerne les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Produits chimiques des ménages » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque





Cette filière concerne à la fois les metteurs sur le marché de mobiliers ménagers et professionnels. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (art. 200) fait obligation, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement d'assurer la prise en charge de la collecte, du tri, de la revalorisation et de l'élimination desdits produits sous forme de filière REP.

La date de mise en œuvre a été décalée au 1^{er} janvier 2012. Les définitions ainsi que les obligations des metteurs sur le marché sont précisées dans le décret n°2012-22 du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Les éléments d'ameublement concernés appartiennent à l'une des 10 catégories du décret, qu'ils soient de type ménager ou de type professionnel.

1. Meubles de salon, séjour, salle à manger	8. Meubles de jardin
2. Meubles d'appoint	9. Sièges
3. Meubles de chambres à coucher	10. Mobiliers techniques, commerciaux et de collectivité
4. Literie	11. Produits colorants et teintures pour textile
5. Meubles de bureau	12. Encres, produits d'impression et photographiques
6. Meubles de cuisine	13. Générateurs d'aérosols et cartouches de gaz
7. Meubles de salle de bain	

ORGANISATION

Le choix est laissé aux **metteurs sur le marché** de constituer un système individuel ou de recourir à un éco-organisme, aussi bien pour le domaine ménager que pour le domaine professionnel. Dans les deux organisations, l'accent est mis sur la prévention via l'éco-conception et la mise en place d'une communication à destination des détenteurs, notamment pour promouvoir le réemploi et la réutilisation. Elles sont tenues de mettre en place sur l'ensemble du territoire et y compris dans les DOM et COM, un dispositif de collecte qui reprend gratuitement les DEA. Ils reprennent également gratuitement les DEA issus des activités de réemploi et de réutilisation des activités de l'économie sociale et solidaire.

La réglementation impose que les DEA soient traités dans le respect de la hiérarchie des modes traitement des déchets, aussi bien pour le mobilier ménager que professionnel.

Plusieurs niveaux de traitement sont envisageables, selon la nature et l'état des produits :

- la réutilisation des déchets d'éléments d'ameublement ;
- le recyclage (ou valorisation matière) ;
- l'incinération avec récupération d'énergie (ou valorisation énergétique) ;
- l'élimination par incinération sans récupération d'énergie ;
- l'élimination par stockage (ou enfouissement).

Éco-Mobilier a été agréé fin 2012 pour le mobilier ménager et la literie. Via cet organisme, les metteurs sur le marché prennent en charge de façon différenciée les coûts liés aux déchets collectés séparément ou en mélange, avec dans ce dernier cas une hiérarchisation en fonction des modes de valorisation.

Côté mobilier professionnel, Valdélia, agréé également fin 2012, assure le dispositif de collecte via un réseau de points d'apport volontaire et reprend directement, auprès des détenteurs, les déchets qu'ils mettent à disposition dès lors que les quantités et le volume concernés dépassent un seuil minimal fixé par le cahier des charges d'agrément.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Éléments d'ameublement » téléchargeable sur www.ademe.fr/mediatheque

Bouteilles de gaz



Mise en œuvre
opérationnelle

2009

Début des réflexions

2013

Décret d'application

Le décret n° 2012-1538 du 28 décembre 2012 révisé précise que la mise en place d'une consigne ou d'un système équivalent de reprise des bouteilles de gaz par les metteurs sur le marché est généralisée afin que ces derniers accroissent la performance de la collecte des bouteilles rechargeables de gaz et favorisent leur réutilisation. Cette filière couvre les bouteilles rechargeables de gaz liquéfiés, comprimés et dissous destinées aux ménages.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, instaure dans son article 193 une filière REP pour les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel à partir du 1^{er} janvier 2011.

Les metteurs sur le marché ont également l'obligation de reprendre à titre gratuit et sans condition les déchets de bouteilles de gaz dont leurs détenteurs se défont en dehors des circuits de consigne ou de systèmes de reprise équivalents.

Bateaux de plaisance et de sport



2014

Début des réflexions

2015

Inscription dans la loi
(LTECV)

Pour les bateaux de plaisance ou de sport abandonnés, la loi a prévu un complément de financement de leur traitement grâce à une partie – limitée à 5 % – du produit brut de la redevance annuelle de francisation et de navigation.

L'article 89 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte instaure le principe de la REP pour les metteurs sur le marché de navires de plaisance ou de sport à compter du 1^{er} janvier 2017. Cette échéance a été repoussée au 1^{er} janvier 2018 par la loi sur l'économie bleue, dans son article 55.



■ LES FILIÈRES REP BASÉES SUR UN ACCORD VOLONTAIRE

Les filières REP présentées précédemment ont été mises en œuvre dans le cadre d'une réglementation. Mais il existe des initiatives où elles résultent d'une démarche volontaire de la part des industriels. Cette démarche est guidée par une double préoccupation : répondre à la demande de protection de l'environnement en s'impliquant, notamment, dans la gestion des produits usagés et démontrer aux pouvoirs publics qu'une réglementation n'est pas nécessaire.



Dès 2001, l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP) crée la société Adivalor qui définit les modalités techniques et financières de gestion des produits d'agrofourniture usagés.

En 2001, la collecte des déchets de l'agrofourniture a démarré avec la collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et la collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU). La quasi-totalité du territoire métropolitain est couverte par des collectes spécifiques pour ces déchets. L'expérience acquise par Adivalor lui permet d'être active dans la réflexion concernant la mise en place de filières pour d'autres produits. Ainsi, en 2008, les emballages de fertilisants, essentiellement big bags mais aussi sacs et bidons/fûts, ont fait l'objet d'une collecte et d'une valorisation.

En 2008, les fabricants français et étrangers commercialisant des films plastiques agricoles ont donné leur accord pour la mise en place d'une filière de soutien à la collecte et au traitement des films agricoles usagés (FAU). En 2009 la filière des emballages de semences, sous l'égide du Groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) en partenariat avec Adivalor, a été créée.

En 2010, la filière dédiée aux emballages vides de produits d'hygiène pour l'élevage laitier (EVPHEL) est créée, en liaison

avec le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), l'Association française de l'industrie de la détergence, de l'entretien et de l'hygiène industrielle (AFISE) et les fabricants de produits d'hygiène de l'élevage laitier (PHEL). Le Comité des plastiques agricoles (CPA) et Adivalor ont signé le 8 janvier 2013 un accord officialisant le lancement de la nouvelle filière dédiée aux ficelles et filets agricoles. Enfin, en 2015 la filière de collecte des filets paragrêle voit le jour, puis en 2016 celle des éléments de protection individuelle chimique. Le 6 juillet 2016, un nouvel accord-cadre entre le ministère chargé de l'environnement et Adivalor a été signé pour la période 2016 – 2020.

Adivalor, avec l'appui des chambres d'agriculture et d'autres organismes professionnels, met en œuvre un programme de sensibilisation des professionnels aux bonnes pratiques. Par ailleurs, Adivalor s'implique dans des programmes de recherche pour améliorer le recyclage des produits de l'agrofourniture.

Pour en savoir plus : www.adivalor.fr

Cartouches d'impression bureautique



Cet accord cadre se décompose en deux documents distincts :

- la signature d'un accord volontaire entre le ministère et les fabricants de solutions d'impression et de cartouches d'impression bureautique « à la marque » ;
- la signature d'une convention d'engagements communs par les acteurs de la filière.

Au travers de cet accord cadre, l'ensemble de ces acteurs convient de la volonté de :

Un **accord-cadre** a été signé le 22 novembre 2011 entre le ministère du Développement durable et les professionnels de la filière des cartouches d'impression bureautique.

Un avenant, signé en 2016, est venu prolonger cet accord pour la période 2016-2017.

- soutenir l'action volontaire des fabricants et des acteurs de la filière ;
- développer la collecte séparée et de proximité ;
- favoriser la réutilisation et le recyclage ;
- et ne plus avoir recours à l'élimination.

Suite à la publication de la directive européenne 2012/19/UE (directive DEEE), les cartouches d'impression comprenant une puce seront intégrées dans le champ de la filière des DEEE à compter de 2018.

Mobil-homes



Grâce à l'impulsion des fabricants de mobil-homes, réunis au sein de l'UNIVDL (syndicat des véhicules de loisirs), et au soutien de La Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA), la filière s'est engagée lors du protocole d'accord de Royan en Juin 2006, dans une démarche volontaire de développement d'une filière de traitement des mobil-homes hors d'usage, placée sous leur responsabilité.

Après la réalisation, avec le soutien de l'ADEME, d'études techniques, économiques et juridiques de faisabilité de la mise en place d'une telle organisation, les constructeurs français et étrangers se sont retrouvés au sein de l'Association pour la valorisation des mobil-homes anciens (AVMHA), association qui a ensuite créé en 2010 l'éco-organisme Éco Mobil-Home.

Les constructeurs adhérant volontairement à l'éco-organisme versent une éco-contribution – incluse dans

Pour éviter le développement de pratiques anarchiques préjudiciables à l'environnement et à l'image du secteur de l'hôtellerie de plein air, la filière s'est engagée à prendre en charge la fin de vie des mobil-homes.

le prix du mobil-home puis reversée par le constructeur à Éco Mobil-Home – affectée à la mission opérationnelle de collecte et de déconstruction, ce qui permet d'offrir au demandeur une prise en charge sans frais.

Le service de prise en charge d'Éco Mobil-Home comprend le traitement et le suivi de la demande, l'affrètement d'un transporteur, l'enlèvement et l'acheminement du mobil-home vers le centre de déconstruction ou la déconstruction sur place si le mobil-home ne peut être déplacé ou transporté, la déconstruction du mobil-home et la valorisation des matériaux par un partenaire spécialisé et agréé, maîtrisant les filières de valorisation des déchets. La demande d'enlèvement se fait sur internet via un formulaire en ligne et, en fin de course, un certificat de déconstruction et un bilan matières sont exigés de l'opérateur qui réalise le démantèlement.

Pour en savoir plus : www.ecomobilhome.fr

Pour plus d'informations

■ Consultez les synthèses par filière : www.ademe.fr/mediatheque

- Activités de soins à risques infectieux des patients en autotraitement
- Automobiles
- Éléments d'ameublement
- Emballages industriels, commerciaux et ménagers
- Emballages ménagers
- Équipements électriques et électroniques
- Gaz fluorés
- Médicaments
- Papiers graphiques
- Piles et accumulateurs
- Pneumatiques
- Produits chimiques des ménages
- Textiles, linge de maison et chaussures

■ Consultez les rapports annuels par filière : www.ademe.fr/mediatheque

- Automobiles
- Éléments d'ameublement
- Équipements électriques et électroniques
- Gaz fluorés
- Papiers graphiques
- Piles et accumulateurs
- Pneumatiques





L'ADEME EN BREF

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Elle met ses capacités d'expertise et de conseil à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale. L'Agence aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, les économies de matières premières, la qualité de l'air, la lutte contre le bruit, la transition vers l'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

L'ADEME est un établissement public sous la tutelle conjointe du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation. www.ademe.fr ou suivez-nous sur [Twitter @ademe](https://twitter.com/ademe)

LES COLLECTIONS DE L'ADEME



ILS L'ONT FAIT

L'ADEME catalyseur : Les acteurs témoignent de leurs expériences et partagent leur savoir-faire.



EXPERTISES

L'ADEME expert : Elle rend compte des résultats de recherches, études et réalisations collectives menées sous son regard.



FAITS ET CHIFFRES

L'ADEME référent : Elle fournit des analyses objectives à partir d'indicateurs chiffrés régulièrement mis à jour.



CLÉS POUR AGIR

L'ADEME facilitateur : Elle élabore des guides pratiques pour aider les acteurs à mettre en œuvre leurs projets de façon méthodique et/ou en conformité avec la réglementation.



HORIZONS

L'ADEME tournée vers l'avenir : Elle propose une vision prospective et réaliste des enjeux de la transition énergétique et écologique, pour un futur désirable à construire ensemble.



LES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DU PRODUCTEUR

La mise en œuvre d'une filière à responsabilité élargie du producteur (REP) se réalise majoritairement dans le cadre d'obligations réglementaires. Cependant, il existe également des cas où les industriels s'engagent volontairement dans ce type de dispositif.

Les filières REP concernent à la fois des produits à destination des ménages et des produits à usage professionnel.

La France est actuellement, dans le monde, le pays qui a le plus recours à ce principe de gestion des déchets, avec plus d'une vingtaine de REP.

Ce panorama propose un état des lieux des filières REP basé sur des données 2015 et leur principe de mise en œuvre en France.

Pour en savoir plus :

www.ademe.fr/expertises (Déchets)

www.ademe.fr/expertises (REP)

www.ademe.fr/mediatheque

*Retrouvez l'actualité des filières :
"L'écho des filières"*

*Pour vous abonner gratuitement :
echodesfilières@ademe.fr*



www.ademe.fr



8816

ISBN 979-1-02970-751-3



9 791029 707513